

Animal & Société

transport
abattage
élevage

mauvais traitemen

Version provisoire

Rencontres
Animal & Société

**Les propositions de la
Protection mondiale
des animaux de ferme**

Table des matières

De nouveaux outils pour agir plus efficacement contre les mauvais traitements envers les animaux d'élevage

5

Les mauvais traitements, c'est quoi ?	5
1. Des difficultés à appliquer la réglementation	5
1.1. Une réglementation trop floue	5
1.2. Des difficultés pour caractériser la maltraitance	6
1.3. Indemniser les associations qui secourent des animaux de ferme	8
1.4. Etendre la capacité des associations à se porter partie civile	8

Des nouveaux pouvoirs de police administrative et judiciaire pour la protection des animaux

9

1. Etendre les pouvoirs des maires aux questions de protection animale	9
1.1. Les pouvoirs de police du maire	9
1.2. Les pouvoirs du maire face à une cause d'insalubrité	9
2. Etendre les pouvoirs des gendarmes concernant la protection des animaux	10
3. Renforcer les moyens d'intervention et les compétences des vétérinaires sanitaires	11
4. Les amendes forfaitaires	12
5. Donner davantage de moyens au bureau de la protection animale	12
6. Créer un « Farm animal welfare council » à la française	13

Faire évoluer ou préciser la réglementation lorsque c'est nécessaire et mettre en place des sanctions dissuasives

14

1. Renforcer l'arsenal législatif et réglementaire français	14
1.1. Modifier le règlement sanitaire départemental type	14
1.2. Mettre en place des sanctions plus dissuasives pour les infractions concernant les animaux de ferme	14
1.3. L'attribution en lot ou prime d'animaux vivants	15
1.4. La coupe de la queue des chevaux	15
1.5. L'usage de fils barbelés pour les chevaux	15
1.6. Les spectacles d'animaux	16
2. œuvrer pour une meilleure application des directives et règlements européens qui concernent la protection des animaux	16
2.1. Mettre en œuvre les recommandations du Conseil de l'Europe	16
2.2. La directive 98/58/CE du Conseil sur la protection des animaux dans les élevages	17
2.3. Règlement européen relatif à la protection des animaux pendant le transport (01/2005)	19
2.3. Directive 1999/74/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses	22
2.4. Directive 2007/43/CE fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande	26
2.5. Directive 2001/88/CE modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs	26
2.6. Directive 97/2/CE modifiant la directive 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et 97/182/CE: Décision de la Commission du 24 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant le	29
2.7. Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (foie gras)	30
2.8. Directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort	31

Une communication honnête, encourager les bonnes pratiques, soutenir les signes de qualité

32

1. La nécessité d'une communication plus encadrée sur le bien-être animal	32
2. Le bien-être animal : un atout commercial	33
3. Subventionner le bien-être animal	37
3.1. Les aides publiques pour soutenir le bien-être animal	37
3.2. Quelle est la situation actuelle ?	37
3.3. Privilégier la consommation de produits respectueux du bien-être des animaux lors des achats publics.	40
4. La mise en place de guides de bonnes pratiques	40

L'éducation, la formation et l'information

42

1. La formation des professionnels	42
2. La formation dans les lycées agricoles	42
3. Le bien-être animal dans les programmes scolaires	42
4. La formation des magistrats	43
5. Les formations universitaires	43

La recherche au bénéfice du bien-être animal

44

L'OMC et le bien-être animal

45

Conclusion

46

Annexe

47

L'ambiance dans les bâtiments d'élevage	47
Mesure de la qualité de l'air	47
La poussière	49
Evaluation de la quantité de poussière	49
L'humidité de l'air	50
Les courants d'air	50
Les volumes	51
L'éclairage dans les bâtiments	52
Le bruit	52

Ce document se veut positif, réaliste, et constructif. Il propose des mesures à mettre en œuvre qui soient dans l'esprit défini par le Président Sarkozy et tel que rappelé sur le site Animal et société, à savoir « *La législation communautaire étant déjà très développée et en évolution constante dans certains secteurs d'activité tels que l'élevage et le transport international, ce groupe se penchera sur les leviers d'une meilleure mise en œuvre de cette réglementation* ».

La PMAF est d'avis que la réglementation protégeant les animaux d'élevage doit encore évoluer sur bien des questions, mais pour autant, la PMAF pense que la nécessité d'œuvrer pour une bonne application de la législation existante est tout aussi importante. La PMAF est aussi d'avis que les évolutions

pour le bien-être des animaux de ferme ne doivent pas nécessairement passer par des textes réglementaires. La formation et l'information, tant des professionnels que des consommateurs, la mise en place de guides de bonnes pratiques, la recherche... sont autant de pistes de travail qui peuvent contribuer à faire progresser le bien-être des animaux de ferme.

Nous avons essayé d'élaborer un document aussi succinct que possible, en privilégiant des pistes qui peuvent faire l'objet de consensus. Nous nous tenons à la disposition des personnes qui souhaiteraient davantage de précisions sur les points que nous développons dans ce dossier.

Ghislain Zuccolo
Directeur

De nouveaux outils pour agir plus efficacement contre les mauvais traitements envers les animaux d'élevage

Les mauvais traitements, c'est quoi ?

On entend ici par mauvais traitement, le fait de priver des animaux d'eau ou de nourriture, l'absence de soins (vermifugation, parage des sabots, tonte des moutons etc.), les exposer à des conditions climatiques extrêmes contre lesquelles ils ne peuvent pas se protéger ou encore les placer dans un environnement inadapté (par exemple dans le noir total). Cette liste n'est pas limitative. Les exemples de mauvais traitements sont nombreux et variés.



Photo APHFCV

1. Des difficultés à appliquer la réglementation

1.1. Une réglementation trop floue

Faire appliquer la réglementation qui protège les animaux d'élevage n'est pas toujours chose aisée. Beaucoup de textes réglementaires indiquent des principes généraux et peu de normes précises.

Il n'est par conséquent pas toujours aisés de différencier ce qui est légal de ce qui ne l'est pas. Où se situe la limite à ne pas dépasser ?

A titre d'exemple, on peut citer l'« Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux » qui précise « La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux ».

A partir de quel moment le taux de poussière, les courants d'air, le taux d'humidité etc. est de nature à porter préjudice au bien-être des animaux ? La réglementation elle-même n'indique aucune limite chiffrée.

Ce flou a créé des vives tensions avec le monde agricole, lors de la mise en place des dispositions relatives à l'éco-conditionnalité dans le cadre de la réforme de la Politique Agricole Commune. Ces dispositions conditionnent le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences réglementaires concernant notamment le bien-être animal.

Du fait de l'absence de normes précises, les éleveurs ont exprimé des craintes face à une lecture trop subjectives et trop stricte des textes par les contrôleurs. L'exemple qui a souvent été cité est la possibilité d'un contrôle après le paillage. Le taux de poussière serait forcément plus élevé dans les bâtiments concernés.

Les éleveurs ont demandé un abandon du principe de l'éco-conditionnalité pour le bien-être animal. Pour la PMAF, au contraire, le maintien de l'éco-conditionnalité pour le bien-être animal est essentiel. Si la législation est parfois trop imprécise, il peut être nécessaire de la préciser mais certainement pas de cesser d'œuvrer à sa bonne application. Clarifier certains points de la réglementation peut être fait soit par voie réglementaire, ou, dans un premier temps, au travers de guides de bonnes pratiques dont l'efficacité mériterait d'être évaluée.



Un autre exemple que l'on peut citer est l'article R. 214-18 du Code Rural qui précise : « Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bo-

Animal & Société

vine, ovine, caprine et des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ».

Dans le même temps, l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (Annexe I, Chapitre 1er) précise : « Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, **dans la mesure où cela est nécessaire et possible**, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé ».

Dans quel cas le détenteur d'un animal doit-il considérer qu'un abri est **nécessaire** ? Un seul arbre constitue-t-il un abri suffisant pour protéger des animaux des intempéries ?

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite la suppression des mots dans « dans la mesure où cela est nécessaire et possible », car elle considère que les détenteurs d'animaux ne sont pas tous à même de juger correctement si un animal a besoin d'être protégé des variations climatiques. De plus, un animal ne devrait pas être maintenu dans un champ où il est impossible de placer un dispositif destiné à le protéger des intempéries.

La PMAF considère qu'un animal détenu **en permanence** en plein air devrait systématiquement bénéficier d'un abri pour le protéger du vent, de la pluie et lui offrir de l'ombre. C'est à l'animal lui-même de décider s'il souhaite se protéger des intempéries, et non pas à son propriétaire.

De même, la PMAF souhaite que le ministère de l'Agriculture apporte une définition claire de ce qu'est un abri naturel efficace. Du point de vue de la PMAF, un abri naturel efficace devrait être constitué de plusieurs arbres ou d'une haie dense. Ce peut être aussi un rocher ou un mur.

1.2. Des difficultés pour caractériser la maltraitance

Souvent, les associations de défense des animaux sont désemparées lorsqu'on leur signale des cas de mauvaises conditions de garde d'animaux d'élevage. Elles ne peuvent réellement agir efficacement que lorsque la situation est devenue extrêmement grave pour les animaux.

En effet, les détenteurs d'animaux ont davantage une obligation de résultats que de moyens. Trop souvent, sous prétexte que les animaux d'élevage sont résistants ou parce que l'arsenal législatif est insuffisant, l'administration ou la justice tolère un état de maigre affligeant, un défaut de soins, une exposition à des conditions climatiques extrêmes sans aucune protection etc.

Une autre difficulté est liée au fait que les cas de maltraitance sont fréquemment fluctuants, conjoncturels, intermittents.

Les procureurs de la république réservent généralement les poursuites aux cas les plus graves, voir dans certains cas, classent systématiquement sans suite les plaintes pour mauvais traitements envers les animaux d'élevage. Cela dépend de la sensibilité du procureur lui-même, mais aussi du degré d'encombrement des tribunaux.



De même, la maltraitance est multifactorielle ; les tribunaux exigent généralement que les détenteurs d'animaux aient manifesté un désintérêt total et manifeste à leur égard pour prononcer des condamnations. Les relaxes sont hélas fréquentes. Pour que les auteurs aient toutes les chances d'être condamnés, il faut par exemple, à la fois, la présence de cadavres, une saleté repoussante, l'absence de nourriture et d'eau propre, l'absence de soins tels que par exemple de déparasitage, l'absence d'abri, etc. Si seule une de ces anomalies est constatée, il est généralement difficile d'obtenir une condamnation voir le simple engagement de poursuites par le parquet.



Animal & Société

De ce fait, fréquemment, les associations de protection des animaux, voir les agents des directions départementales des services vétérinaires, se sentent impuissants face à de mauvaises conditions de garde d'animaux d'élevage, lorsque la maltraitance est en train de prendre forme, mais n'est pas encore assez prononcée pour justifier une action judiciaire, qui aurait toutes les chances de ne pas aboutir.



Photo Animaux en péril

Ainsi, à titre d'exemple, régulièrement, la PMAF reçoit des appels téléphoniques de personnes qui nous signalent des moutons qui ne sont jamais tondus. Ceci peut être à l'origine de véritables souffrances, en plein été, pour ces animaux qui peuvent mourir de coup de chaleur. (rappelons que suite à une modification génétique, les moutons ne muent plus depuis le 14^{ème} siècle et sont donc totalement dépendants de l'homme pour se débarrasser de leur épaisse toison).

La PMAF reçoit aussi des signalement d'animaux qui sont maintenus dans des parcs boueux en tout point, où la boue se mélange à l'urine et aux excréments. De telles conditions de garde sont préjudiciables au bien-être des animaux. Ce type de sol constitue un véritable foyer de culture pour des organismes pathogènes qui peuvent causer des infections aux pieds.

De plus, si l'ensemble du parc est boueux, l'animal rechignera à se coucher et pourrait mourir d'épuisement. Pour la PMAF, il est essentiel que les animaux disposent d'un endroit sec pour pouvoir se coucher tous en même temps et maintenir plusieurs heures par jour leurs pieds à l'abri de l'humidité.



Or, ces deux anomalies à elles seules ne suffisent généralement pas à justifier des poursuites judiciaires.

De plus, la réglementation n'exige pas, de façon clairement formulée, que les moutons soient tondus une fois par an, ou que les animaux disposent d'une aire de repos sèche lorsqu'ils sont détenus en plein air.

➔ La PMAF propose :

La PMAF souhaite une modification de la réglementation afin que figure clairement l'obligation de tondre les moutons une fois par an et l'obligation de fournir un endroit sec sur lequel tous les animaux puissent se tenir en même temps.

Il serait utile de s'intéresser aux évolutions réglementaires récentes apparues au Royaume-Uni au travers de l'Animal Welfare Act 2006. En effet, jusqu'à la modification de la loi pré-citée qui avait près d'un siècle d'âge, dans ce pays également les associations de protection animale ne pouvaient secourir les animaux victimes de mauvais traitement que lorsqu'ils étaient en état de souffrance.

La loi a été modifié afin d'imposer l'obligation aux propriétaires d'animaux et à ceux qui en ont la garde de prendre correctement soin de tous les animaux vertébrés dont ils ont la charge. Ceci signifie que lorsque c'est nécessaire, les agents qui ont la charge de veiller à l'application de la réglementation protégeant les animaux peuvent désormais prendre des mesures si celui qui a la garde des animaux ne fait pas ce qui peut apparaître comme raisonnable pour garantir le bien-être de ses animaux, même s'ils ne souffrent pas encore.

L'animal welfare act 2006 permet ainsi que des mesures pour protéger des animaux soient prises assez tôt, c'est-à-dire avant que l'animal montre des signes de détresse physiologique ou de souffrance. Les agents chargés de veiller au respect de la réglementation protégeant les animaux peuvent désormais intervenir avant que des signes de souffrance apparaissent.



Animal & Société

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite qu'une réflexion soit entamée, afin que ceux qui sont chargés de veiller en France à l'application de la réglementation protégeant les animaux, disposent d'un cadre juridique similaire à celui désormais en place au Royaume-Uni, qui leur permette d'agir plus rapidement, cela même lorsque l'animal ne montre pas des signes évidents de souffrance.

Il serait intéressant que des juristes français fasse une analyse de l'Animal Welfare Act 2006 qui peut être téléchargé à l'adresse : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/pdf/ukpga_20060045_en.pdf

Des informations intéressantes peuvent également être trouvées sur le site de DEFRA, le ministère britannique de l'Agriculture : <http://www.defra.gov.uk/animalh/welfare/act/info.htm>

Photo FBB



1.3. Indemniser les associations qui secourent des animaux de ferme

Les associations auxquelles sont confiés des animaux d'élevage victimes de mauvais traitements ne sont pas toujours indemnisées pour les frais de garde, notamment lorsque l'auteur des mauvais traitements n'est pas solvable. Ceci grève parfois lourdement la trésorerie de ces associations.

→ La PMAF propose :

La PMAF propose que soit créée une taxe ou un fond qui permettrait d'indemniser les associations concernées.

1.4. Etendre la capacité des associations à se porter partie civile

L'article 2-13 du Code de Procédure Pénale précise « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal ».

La PMAF déplore le fait que les associations de défense des animaux ne puissent pas se porter partie civile pour l'ensemble des infractions relatives à la protection animale¹.

La PMAF demande une modification de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale afin que les associations de protection animale puissent se porter partie civile pour l'ensemble des infractions relevant de leur domaine de compétence.

¹Un commentaire d'arrêt présente un intérêt particulier à ce sujet (SEGURA Jordane, «La recevabilité de l'action civile exercée par les associations de protection animale : le rappel de l'interprétation stricte de l'article 2-13 du Code de procédure pénale», in «Gazette du Palais», Hors-Série «Droit de la Santé», 16 et 17 novembre 2007, pages 64 à 66)

Des nouveaux pouvoirs de police administrative et judiciaire pour la protection des animaux

1. Etendre les pouvoirs des maires aux questions de protection animale

1.1. Les pouvoirs de police du maire

En vertu de l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Avec l'aide de sa police municipale, il doit assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

1.2. Les pouvoirs du maire face à une cause d'insalubrité

L'article L.124-16 du Code Rural précise : « Le vétérinaire sanitaire (voir page 10), au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, indique les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier. Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures. **En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires** ».



Photo Appo Equidés

En d'autres termes, **en cas d'urgence**, le maire peut agir pour faire cesser des nuisances qui pourraient résulter de mauvaises conditions de détention d'animaux. **Ces pouvoirs sont toutefois limités aux questions de salubrité** ; il ne peut pas ordonner des mesures motivées par un seul souci de protection des animaux. Il n'a pas, par exemple, la compétence judiciaire pour retirer les animaux victimes de mauvais traitements.

Le seul cas où un maire peut confier des animaux à **une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée est lorsqu'ils sont en divagation** (L. 211-20 du Code Rural).

La PMAF souhaite que soient accordés aux maires des pouvoirs sur les questions de protection animale. La PMAF souhaite qu'il dispose des mêmes pouvoirs que le préfet qui peut, en vertu de l'article R.214-17 du Code rural, prendre des mesures pour venir en aide à des animaux en péril. Cet article précise « *Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au maximum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire* ».

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que, **pour les cas d'urgence**, le maire puisse disposer de pouvoirs similaires à ceux du préfet. En effet le maire est en première ligne et c'est souvent le premier averti lorsque des animaux sont trouvés dans un état de misère physiologique. La PMAF souhaite la mise en place d'un cadre juridique qui permettrait aux maires, par exemple, de faire apporter de la nourriture ou de l'eau à des animaux ou de solliciter l'intervention d'un vétérinaire, aux frais du propriétaire.



2. Etendre les pouvoirs des gendarmes concernant la protection des animaux

Les Agents de police judiciaire (APJ) et les Officiers de police judiciaire (OPJ), donc les gendarmes notamment, n'ont pas le droit d'accéder à un domicile et ses dépendances, **sans l'assentiment du propriétaire**, pour relever des infractions à des règles de protection animale dans le cadre d'une enquête préliminaire (Art. 76 du Code de Procédure Pénale).

Si, par contre, le propriétaire des lieux autorise le fonctionnaire de gendarmerie à pénétrer à son domicile et ses dépendances, le gendarme a compétence pour relever les infractions, notamment de protection animale, et dresser procès verbal.

Si l'infraction constitue un délit possible d'une peine d'emprisonnement (ex : Art. 521-1 du Code pénal réprimant les actes de cruauté envers les animaux, abandon etc.), et qu'elle vient d'être commise, les gendarmes ayant la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) peuvent avoir recours à la procédure réservée aux flagrants délits (Art. 53 du Code de Procédure Pénale). Dans ce cas, un OPJ peut effectuer une perquisition au domicile de la personne qui a commis le délit ou de ceux qui y ont participé. Il peut donc immédiatement pénétrer sur les lieux, afin de recueillir les éléments de preuve, utiles « à la manifestation de la vérité ».

S'il dispose d'une Commission rogatoire délivrée par un magistrat, un OPJ peut également faire une perquisition dans une propriété privée, sans l'accord du propriétaire, pour constater et rechercher les preuves des infractions aux règles de protection animale.

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite une évolution de la réglementation, afin que les gendarmes OPJ puissent pénétrer dans les lieux où sont détenus les animaux, dans le cadre d'une enquête préliminaire sur une question de protection animale, sans devoir recueillir l'assentiment exprès du propriétaire. Cette évolution nous paraît utile et nécessaire dans la mesure où la plupart des infractions aux règles de protection des animaux sont qualifiées de contraventions et non pas de délits. Elle éviterait que des poursuites à l'égard d'auteurs de mauvais traitements envers des animaux soient parfois abandonnées pour vice de forme (voir jurisprudence ci-dessous).

A ce titre, il est intéressant de souligner que les dispositions de l'article 76 du Code de Procédure Pénale ne s'appliquent pas aux visites effectuées dans les établissements soumis à surveillance par les inspecteurs des installations classées, dont les OPJ (art. L.514-5 du CE). En effet, pour contrôler ces installations, l'assentiment exprès de l'intéressé ne leur est pas nécessaire. Un gendarme ne peut toutefois se prévaloir de cet article pour justifier un contrôle de protection animale sans avoir recueilli l'accord de l'intéressé, car ceci serait considéré comme un détournement d'une loi qui a pour but la protection de l'environnement.

Arrêt du 12 novembre 1987 de la Cour d'Appel de Bourges

Les gendarmes n'ont pas les mêmes compétences que les vétérinaires inspecteurs.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête préliminaire de la Brigade de Gendarmerie de LEVROUX en date du 13 janvier 1986 que ce jour là à 15 heures, les gendarmes de cette brigade, alertés par une adhérente de la SPA, se sont rendus dans un pré appartenant à M. Gilbert HUET et se trouvant à 800 mètres du domicile de celui-ci, qu'ils ont constaté sur les lieux la présence d'une génisse à demi-paralysée, d'un veau mort et d'un autre bovin en état de décomposition dans le ruisseau traversant ce pré ; qu'en procédant à ces constatations ils ont pris des photos de ces divers animaux et qu'ils ont ensuite dressé procès-verbal à M. HUET pour trois infractions : mauvais traitements à animaux, garde d'animaux en plein air sans protection et abandon >>>>

Animal & Société

>>>> de cadavres d'animaux ;

Attendu que ces opérations ont été diligentées non pas en un lieu public mais sur une propriété privée ; qu'il est constant que l'accord du propriétaire pour pénétrer dans le pré n'avait été ni obtenu ni même sollicité ; que cet accord préalable est indifférent dans le cas où les fonctionnaires de police ou de gendarmerie agissent dans le cadre d'une enquête de flagrant délit ; qu'en l'occurrence les gendarmes de LEVROUX n'ont nullement agi en flagrant délit puisqu'ils se sont rendus sur les lieux pour y constater des faits qui n'avaient pas le caractère de délits mais qui constituaient des infractions de nature contraventionnelle ; qu'ils en étaient parfaitement conscients dès lors qu'à la fin du procès-verbal de synthèse, qualifié de procès-verbal d'*« enquête préliminaire »*, ils ont visé uniquement des textes contraventionnels ; qu'il est donc téméraire d'affirmer, comme l'ont fait les premiers Juges, qu'à l'origine les infractions pouvaient être considérées comme des délits qui ont été disqualifiés ensuite par le Parquet ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne peut donc s'agir que d'une enquête préliminaire ; que, s'agissant d'une enquête diligentée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection des animaux domestiques, il existe une compétence concurrente de la gendarmerie et des vétérinaires inspecteurs pour procéder à la constatation des infractions en vertu du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (art. 201) d'une part, et des articles 283-1 et 283-2 (devenus L. 214-19 et L. 214-20) du Code Rural, d'autre part ;

Attendu cependant qu'il existe en l'état des textes de loi une différence importante entre les pouvoirs dont disposent ces deux catégories de fonctionnaires en la matière ; qu'en effet, si l'article 283-5 (devenu L. 214-23) du Code Rural prévoit que les vétérinaires-inspecteurs et agents techniques assimilés sont habilités à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques à l'exclusion des « habitations » privées, aucune mesure d'habilitation de cet ordre n'est prévue au bénéfice des fonctionnaires de la gendarmerie ; qu'il ne saurait être question d'étendre à ces derniers par assimilation les pouvoirs spéciaux conférés aux agents des services vétérinaires, s'agissant de dispositions qui restreignent les droits et libertés individuels et qui doivent donc être interprétées restrictivement ; que, dans cette matière, les gendarmes restent donc soumis à la règle générale qui leur interdit d'opérer dans tous les lieux privés en enquête préliminaire sans avoir obtenu l'accord du propriétaire des lieux, qu'en enfreignant cette règle les gendarmes de la brigade de LEVROUX ont outrepassé leurs pouvoirs ; qu'il convient en conséquence de déclarer nul le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la brigade de gendarmerie de LEVROUX le 13 janvier 1986 ainsi que les actes de poursuite subséquents et de prononcer la relaxe du prévenu sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond du procès.

3. Renforcer les moyens d'intervention et les compétences des vétérinaires sanitaires

Toute personne qui détient un animal appartenant à l'espèce bovine, ovine, porcine ou caprine (les détenteurs d'équidés ne sont pas concernés) est obligée de déclarer au préfet (dans les faits à la Direction départementale des services vétérinaires) le vétérinaire sanitaire qui sera chargé de suivre les animaux et de les soumettre aux mesures de prophylaxies collectives obligatoires. Cette mesure s'applique bien entendu aux éleveurs, mais également aux particuliers qui détiennent un ou plusieurs animaux de ferme appartenant aux espèces citées ci-dessus, pour leur auto-consommation ou leur agrément. Cette obligation est prévue par l'article R. 221-9 du Code Rural. L'article L. 214-16 du Code Rural précise que **s'il trouve des locaux insalubres pour les animaux, le vétérinaire sanitaire doit indiquer les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il doit adresser au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier.**



Photo Farm Sanctuary

Le vétérinaire doit signaler au maire et au préfet les locaux insalubres.



Animal & Société

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que l'article L. 214-16 du Code Rural soit formulé de façon à ce que le vétérinaire sanitaire ait également l'obligation d'indiquer des mesures à prendre lorsqu'il constate des infractions à la réglementation protégeant les animaux et au besoin les signaler au préfet. L'obligation qui lui est faite de signaler les locaux insalubres pour les animaux est trop restrictive dans la mesure ou des infractions à des règles de protection animale ne se limitent pas à des seules questions d'insalubrité de locaux (ex : animal en état de misère physiologique, absence d'abri contre les intempéries, etc.).

La PMAF souhaite également que les vétérinaires sanitaires bénéficient d'une formation ou d'une information sur la réglementation qui protège les animaux, afin qu'ils soient plus vigilants sur ces aspects.

De plus, la PMAF souhaite que soit accordé aux vétérinaires sanitaires la compétence pour rechercher et relever les infractions relatives à la réglementation qui protège les animaux. A cette fin, nous souhaitons que soient modifiés les articles L.214-19 ou L. 214-20 du Code Rural qui listes les agents ayant déjà cette compétence.

4. Les amendes forfaitaires

L'article L.215-12 du Code Rural et l'article R48-1 alinéa 4 du Code de procédure pénale précisent la liste des contraventions des quatre premières classes en matière de protection animale pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

Hélas, les agents des services vétérinaires ne sont pas habilités et assermentés pour avoir recours à la procédure de l'amende forfaitaire. Cette situation est très regrettable ; en effet, de nombreux procès verbaux dressés pour des infractions à des règles de protection animale par les agents des services vétérinaires sont classés sans suite par les procureurs de la république ou sont simplement perçus comme non prioritaires et se retrouvent ainsi victimes du délai de prescription d'un an.

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que l'ensemble des agents définis aux article L. 214-19 et L. 214-20 du Code Rural (c'est-à-dire notamment les agents des services vétérinaires) puissent avoir recours à la procédure de l'amende forfaitaire lorsqu'ils constatent une infraction à une règle de protection animale.

5. Donner davantage de moyens au bureau de la protection animale

Le bureau de la protection animale a été créé en 1976 au sein du Service vétérinaire de la santé animale. A ce jour, ce bureau est placé sous la tutelle de la sous-direction de la santé et de la protection animales et de la Direction générale de l'alimentation.

Ce bureau compte à ce jour 7 agents. Il est surprenant que les moyens, notamment en personnel, dont dispose ce bureau n'ont guère évolués au fil des années. Cette situation est surprenante compte tenu de la multiplication des textes réglementaires qui sont apparus pour protéger les animaux et de la préoccupation croissante des français à l'égard de cette cause.

De plus, cette évolution réglementaire va inéluctablement se poursuivre. La commission européenne a présenté un plan d'action pour le bien-être animal pour les années à venir. Pour que la France puisse prendre toute sa part à la mise en place de ce plan d'action, elle devra investir les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour participer aux débats qui seront mis en place et apporter une expertise qui aura fait l'objet d'une consultation des parties concernées.

Animal & Société

→ La PMAF propose :

La PMAF demande que le bureau de la protection animale, qui fait un travail remarquable avec une équipe pourtant bien restreinte, dispose de moyens plus conséquents et notamment d'un nombre accru d'agents. Nous souhaitons que ce bureau se dote un plan d'action quinquennal, avec des objectifs clairement définis, qui soit rendu public et défini en partenariat avec les associations de défense des animaux.

6. Créer un « Farm animal welfare council » à la française

→ La PMAF propose :

La PMAF propose que soit créé un organisme indépendant chargé de conseiller le gouvernement français sur les questions de bien-être des animaux de ferme.

La PMAF propose que cet organisme soit constitué sous la forme d'une Autorité Administrative Indépendante¹, de façon à ce qu'elle dispose de pouvoirs conséquents, notamment pour veiller à la bonne application de la réglementation protégeant les animaux.



Là aussi, l'exemple britannique est dans une certaine mesure intéressant. En 1979, le gouvernement de ce pays a créé le Farm Animal Welfare Council (FAWC), un organisme indépendant dont l'objectif est un rôle d'observation et de veille sur les questions de bien-être animal dans les élevages, sur les marchés, lorsqu'ils sont transportés et abattus. Son rôle est également de conseiller le gouvernement sur les évolutions législatives ou autres qui peuvent être nécessaires.

Au fil des années, cet organisme a gagné une excellente réputation au plan international. Il a élaboré une définition du bien-être animal, appelée les cinq libertés², qui est largement utilisée à travers le monde par les scientifiques et les associations de défense des animaux.

Les membres de ce conseil sont des scientifiques, des éleveurs, des vétérinaires, etc. qui ont des compétences particulières relatives au bien-être des animaux.

Le FAWC dispose d'un site Internet consultable à l'adresse <http://www.fawc.org.uk/default.htm>

¹ L'encyclopédie en ligne Wikipédia donne une définition très complète de l'Autorité Administrative Indépendante http://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_administrative_ind%C3%A9pendante

² Les cinq libertés présentées sur le site éducation de la PMAF : <http://www.education.pmaf.org/animaux-de-ferme/bien-etre-animal/definitions.php>

Faire évoluer ou préciser la réglementation lorsque c'est nécessaire et mettre en place des sanctions dissuasives

1. Renforcer l'arsenal législatif et réglementaire français

1.1. Modifier le règlement sanitaire départemental type

Le Règlement sanitaire départemental type ne contient aucun article spécifiquement consacré à la protection des animaux. Toutefois, l'**article 26**, qui concerne la « présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs » et l'**article 154** qui concernent la « construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux » contient des dispositions qui peuvent être utiles. L'**article 156** est aussi utile, car il concerne les conditions d'évacuation et de stockage des fumiers et lisiers.

A titre d'exemple, l'article 26 précise : « Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage. »

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que le Règlement sanitaire départemental type contienne davantage de dispositions susceptibles d'améliorer le bien-être des animaux. A titre d'exemple, il pourrait préciser que « les distributeurs d'aliments placés dans les parcs en plein air, doivent être régulièrement déplacés de façon à éviter la constitution de bourbiers » ou encore que « les parcs où sont maintenus les animaux doivent être correctement drainés ».



1.2. Mettre en place des sanctions plus dissuasives pour les infractions concernant les animaux de ferme

Il est étrange que les infractions aux règles protégeant les animaux des ferme soient moins sévèrement sanctionnées que les infractions concernant les animaux de compagnie.



En effet, il n'existe pratiquement pas d'infractions à la réglementation protégeant les animaux de ferme qui soient sanctionnées par un délit. Ainsi, le défaut d'alimentation et d'abreuvement, de laisser des animaux malades ou blessés sans soins, un mode de détention inadapté causant des souffrances (R. 214-17 du Code Rural), l'absence de protection contre les intempéries, l'absence de clôture ou d'attache (R. 214-18 du Code Rural), l'usage d'aiguillons (R. 214-36 du Code Rural), la protection des animaux en cours de transport (R. 214-50 à R. 214-62 du Code Rural), l'abattage d'animaux en dehors d'un abattoir (R. 231-15 et L. 654-3 du Code Rural), le fait de ne pas épargner des souffrances au moment de l'abattage (R. 214-65 du Code Rural), l'utilisation de matériel non autorisé pour abattre les animaux (R. 214-66 du Code Rural),

Les abattages rituels en dehors d'un abattoir sont sanctionnées par une amende de 4^{ème} classe.



Animal & Société

l'abattage rituel en dehors d'un abattoir (R. 214-73 du Code Rural), l'absence d'immobilisation des animaux avant tout abattage (R. 214-69 du Code Rural), la saignée trop tardive (R. 214-71), l'obligation d'étourdissement (R. 214-77 et R. 214-70 du Code Rural) etc. sont des infractions toutes sanctionnées par une amende de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} classe.

Le seul délit prévu à la réglementation protégeant les animaux de ferme est le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au 1 de l'article L. 214-12 du Code Rural.

De même, l'article 521-1 du Code Pénal qui concerne les sévices graves et les actes de cruauté, les sévices de nature sexuelle, l'abandon d'animaux, l'organisation de combats de coqs ou de corridas là où une tradition ininterrompue ne peut pas être invoquée, sont qualifiés de délits.

La PMAF tient à souligner, à titre d'exemple, que l'« utilisation, malgré mise en demeure, d'installations non conformes pour chiens et chats (L. 215-10 du Code Rural) », ou que les « mauvais traitements dans un établissement de détention d'animaux de compagnie (L. 215-11 du Code Rural) » sont qualifiées de délit.

Il n'y a aucune raison que les animaux d'élevage soumis à des mauvais traitements ou maintenus dans des installations non conformes ne bénéficient pas de la même protection par des sanctions dissuasives. Les animaux d'élevage seraient-ils des animaux de seconde zone pour bénéficier d'un traitement si différent ?

1.3. L'attribution en lot ou prime d'animaux vivants

L'article L. 214-4 du Code Rural interdit l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant. Le même article précise toutefois que cette règle ne s'applique pas aux animaux d'élevage attribués dans le cadre « *de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole* ». Mais que doit-on entendre par le terme « à caractère agricole » ? A une question écrite posée à ce sujet par le député Dominique Gambier, le garde des sceaux a répondu le 13 avril 1992 que : « (...) *Le vœu du législateur a été de tenir compte des traditions qui « contribuent à améliorer la qualité génétique et à récompenser les bons éleveurs* » (voir JO, Sénat, *compte rendu de la séance du 20 avril 1989*) tout en interdisant les mises en lots d'animaux dans des conditions ne garantissant pas un traitement correct de ceux-ci. Les comices agricoles ont été évoqués lors des débats parlementaires, de même que les concours qui attribuent en lot un reproducteur dans certaines régions d'élevage bovin (voir JO, AN, *compte rendu de la séance du 17 mai 1989*). L'expression « à caractère agricole », retenue par le législateur, semble devoir être interprétée restrictivement. Les manifestations à l'occasion desquelles des agriculteurs professionnels font affaire et passent contrat bénéficient certainement de la dérogation. L'exception toutefois, et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, ne devrait pas concerner toute manifestation dès lors qu'elle se déroulerait en milieu rural ».

La PMAF demande l'interdiction totale et en tout lieu de l'attribution en lot ou prime d'animaux. L'exception prévue pour les foires à caractère agricole est source de confusion et d'incertitude.

1.4. La coupe de la queue des chevaux

A l'initiative de Philippe Vasseur, ex ministre de l'Agriculture, l'Arrêté du 19 janvier 1996 relatif à la caudectomie des équidés a été promulgué. Il précise que les chevaux ayant la queue coupée sont exclus des concours et manifestations organisés et subventionnés par les haras nationaux. Ils ne peuvent pas non plus être achetés ou subventionnés par les Haras nationaux.



La PMAF souhaite que ce texte soit modifié afin que la coupe des queues des chevaux soit tout simplement interdite sur le territoire français. Cette mesure est en vigueur, à titre d'exemple en Belgique.

1.5. L'usage de fils barbelés pour les chevaux

Les fils barbelés ne devraient pas être utilisés pour garder des chevaux, car ils peuvent les blesser gravement, le cheval ayant une peau très fine (plus fine, par exemple, que celle des bovins). L'Arrêté du 30.03.1979 relatif aux conditions à



Animal & Société

respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés interdit formellement leur usage dans les établissements ouverts au public.

La PMAF souhaite que l'usage de fils barbelés pour détenir des équidés soit interdit en tout lieu, sur tout le territoire français.

1.6. Les spectacles d'animaux

La PMAF est opposée aux corridas et aux combats de coqs, mais laisse le soin aux associations spécialisées de débattre sur cette question.

La PMAF souhaite attirer plus particulièrement l'attention sur les courses d'ânes ou de porcelets qui se sont multipliées dans le cadre de fêtes de village ces dernières années.

Ces « festivités » peuvent être à l'origine de brutalité intolérables dont sont victimes les animaux. Les ânes notamment reçoivent des coups violents dans les flancs pour avancer plus vite.

La PMAF demande leur interdiction. Elle propose à la France de suivre l'exemple de la Belgique qui a adopté une réglementation qui précise :

« Des compétitions où la force, la vitesse et l'agilité des animaux sont mises à l'épreuve ne peuvent être organisées qu'avec des chevaux, des chiens, des pigeons et d'autres espèces animales désignées par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions. » (A.R. du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions). Grâce à cette loi, les courses d'ânes et de porcelets sont interdites en Belgique.



L'association s'inquiète également des tentatives menées par certains individus ces dernières années pour introduire les rodéos en France. Importé des Etats-Unis, ce « sport » est source de graves mauvais traitements pour les animaux. Outre Atlantique, il est vivement combattu par les associations de défense des animaux du fait de sa violence et de sa cruauté.

Les animaux qui en sont victimes sont fouettés, roués de coups de pieds, talonnés impitoyablement, éperonnés et jetés brutalement à terre. Ils sont capturés par une sangle qui leur comprime les parties génitales de manière à provoquer des ruades artificielles. La queue des veaux et des bovins est brutalement tordue et ces animaux reçoivent fréquemment des décharges électriques pour les faire courir plus vite.

Si la réglementation est insuffisante pour contrer l'implantation de rodéos en France (c'est le sentiment de la PMAF), nous souhaitons une évolution de la réglementation.

2. Œuvrer pour une meilleure application des directives et règlements européens qui concernent la protection des animaux

2.1. Mettre en œuvre les recommandations du Conseil de l'Europe

La France et l'Union européenne ont signé et ratifié la convention citée ci-dessus qui émane du Conseil de l'Europe. De même ont été élaborées des recommandations aux Parties contractantes contenant des dispositions détaillées en



Animal & Société



Le Conseil de l'Europe a élaboré plusieurs textes afin de protéger les animaux d'élevage (photo Conseil de l'Europe)

vue de l'application des principes énoncés au titre I de la présente Convention. Ainsi des « Recommandations » détaillées concernant différentes espèces (les porcs, les bovins, les chèvres, les moutons, les volailles, etc.) ont été élaborées et adoptées par un Comité Permanent.

Les parties contractantes sont tenues de mettre en œuvre les recommandations, soit par voie de législation ou de réglementation, soit par leur pratique administrative.

La PMAF a le regret de constater que la France n'a pas respecté ses obligations. En effet, bon nombre de dispositions des recommandations ne sont tout simplement pas mises en œuvre en France, notamment par voie législative ou réglementaire.

De ce fait, il est impossible, pour un Agent de police judiciaire ou un Officier de police judiciaire, de relever le non respect d'une règle édictée par une recommandation du Conseil de l'Europe.

La PMAF déplore vivement cette situation, car les recommandations du Conseil de l'Europe contiennent de nombreuses dispositions particulièrement intéressantes. A titre d'exemple, nous avons rappelé plus haut le fait qu'aucun texte réglementaire ou législatif n'exige que les moutons soient tondus chaque année.

Or, la recommandation du conseil de l'Europe concernant les moutons précise, à son article 15 « Les moutons adultes des races à laine doivent être tondus au moins une fois par an ».

De même, nous déplorons qu'aucun texte réglementaire ou législatif précise dans quelles conditions peut être pratiqué l'écornage des bovins. Or la recommandation du Conseil de l'Europe concernant les bovins contient des dispositions détaillées à ce sujet. Elle précise notamment que l'écornage ou la destruction des bourgeons produisant la corne sur un animal de plus de quatre semaines doit être réalisé sous anesthésie générale ou locale.



La même recommandation précise que doit être interdite l'amputation de la queue des bovins. La PMAF a déjà été confrontée à cette pratique, bien qu'elle soit relativement rare en France. Aucune poursuite judiciaire n'a pu être entreprise dans la mesure où cette infraction n'a pas été qualifiée dans un texte réglementaire ou législatif.

La PMAF souhaite que les recommandations du conseil de l'Europe concernant les animaux d'élevage, soient fidèlement retranscrites dans les textes législatifs et réglementaires français. Elle propose que soit entreprise une comparaison rigoureuse des Recommandations avec la réglementation déjà en vigueur, afin de mettre en évidence les dispositions qui ne trouvent pas leur pendant dans notre arsenal législatif et réglementaire. La PMAF déplore également la réduction des activités du Conseil de l'Europe sur les questions de bien-être animal. Elle souhaite que la France pèse de tout son poids pour que cette institution internationale poursuive son travail dans ce domaine.

2.2. La directive 98/58/CE du Conseil sur la protection des animaux dans les élevages

La directive 98/58/CE du Conseil sur la protection des animaux dans les élevages

Cette directive a été transposée dans le droit français notamment par l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Cet Arrêté précise notamment « La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux ».

Hélas, la réglementation française ne contient aucune norme précise sur :

- la vitesse de l'air au niveau des animaux
- la quantité maximale de poussière dans l'air



Animal & Société

- la température
- le taux d'humidité
- une valeur limite moyenne d'exposition à des gaz nocifs.

La réglementation est d'ailleurs tout aussi imprécise sur les autres paramètres d'ambiance tels que l'éclairage dans les bâtiments. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux précise simplement :

« Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux ».



Seul l'arrêté du 16/01/03 sur les porcs apporte une norme chiffrée concernant l'éclairage. Il précise que l'éclairage doit être d'au moins 40 lux, 8 heures/jour.

Pour la PMAF, d'autres paramètres d'ambiance ont un impact important pour le bien-être des animaux. Ce sont :

- le volume dont dispose chaque animal ;
- le bruit auquel ils sont exposés ;
- la propreté des locaux et des animaux.



La PMAF souhaite également insister sur le fait que veiller à la propreté des animaux eux-mêmes est important pour leur bien-être. C'est un aspect important pour leur confort et leur hygiène.

A titre d'exemple, de nombreuses études ont démontré que les mamelles sales sont davantage prédisposées à l'apparition de mammites, une infection parfois très douloureuse des pis.

De plus, un pelage sali, par exemple par de la boue, perdra son pouvoir isolant et sera pratiquement inefficace pour protéger les animaux contre le froid.

Il a déjà été rappelé dans la première partie de ce dossier que ces exigences réglementaires trop généralistes ont suscité une vive inquiétude dans le monde de l'élevage, lors de la mise en place de l'éco-conditionnalité.

Pourtant, les instituts techniques agricoles font tous des recommandations précises sur les paramètres d'ambiance dans les bâtiments en fonction des espèces et de l'âge des animaux (vitesse d'air ; volume/animal ; taux d'humidité recommandé etc.).

→ La PMAF propose :

La PMAF propose que les associations de défense des animaux et les éleveurs définissent ensemble des normes précises qui font consensus par espèce.

La PMAF déplore vivement que les associations de défense des animaux (c'est du moins le cas pour la PMAF) n'aient pas été associées à l'élaboration des grilles d'analyse des exigences contrôlées pour le bien-être animal au titre de la conditionnalité. Elle propose que soient rendus publics les critères d'appréciation du respect des exigences réglementaires, afin qu'ils puissent faire l'objet d'un débat.

Depuis plusieurs mois, la PMAF travaille à l'élaboration d'un guide pratique qui sera intitulé « Evaluer les conditions de garde des animaux d'élevage ». Ce guide contiendra notamment un chapitre destiné à conseiller les personnes chargées d'évaluer les paramètres d'ambiance dans les bâtiments d'élevage.

C'est un des aspects où la législation est difficile à faire appliquer car elle est floue.

Nous annexons le chapitre en question au présent dossier, en page 45.



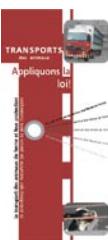
Animal & Société

2.3. Règlement européen relatif à la protection des animaux pendant le transport (01/2005)

Chaque année, la France exporte et importe plusieurs millions d'animaux. Compte tenu de sa position géographique, la France est également traversée par de nombreux camions qui transportent des animaux du nord vers le sud de l'Europe.

La France a donc un rôle particulièrement important à jouer pour veiller à la bonne application du Règlement européen qui protège les animaux en cours de transport.

2.3.1. Renforcer la formation et la spécialisation de gendarmes



Toutefois, cette réglementation est dense, parfois complexe, et varie selon les espèces. Les gendarmes redoutent donc de la mettre en application. Pour leur simplifier la tâche et les assister dans leurs missions de contrôle, la PMAF, en collaboration avec l'association Animals' Angels, a élaboré une brochure intitulée « Transport des animaux, appliquons la loi », qui a été distribuée par la Gendarmerie Nationale à ses 4 000 brigades.



La PMAF intervient également plusieurs fois par an à l'école nationale de gendarmerie de Fontainebleau pour animer des séances sur ce règlement auprès des gendarmes FREE (Formateurs Relais Enquêteurs Environnement). Les gendarmes free sont recrutés parmi les sous-officiers affectés en unité territoriale et sont des gendarmes référents sur les problèmes environnementaux. La PMAF effectue également de nombreux rappels de la réglementation sur le transport des animaux lors de séances d'instruction collectives auprès des Escadrons Départementaux de Sécurité Routière (EDSR). Les gendarmes appartenant à ces escadrons interviennent prioritairement sur les autoroutes et les routes nationales et sont surtout chargés des missions de circulation et de sécurité routière. Ils ne disposent pas en leur sein de personnels référents en matière de transport d'animaux vivants. Ce sont pourtant les premiers agents concernés par le transport d'animaux vivants sur route. En outre, les contrôles demeurent peu nombreux, et les opérations de contrôles coordonnées entre les OPJ et les agents des Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) restent rares.

→ La PMAF propose :

Parmi les améliorations possibles, la PMAF propose :

1. La création d'une unité nationale spécialisée dans le contrôle des transports d'animaux vivants (cf. brigade Convention de Washington)
2. Sur le modèle des FREE, la création de personnels référents au sein des EDSR de chaque département : les FRETAV (Formateurs Relais Enquêteurs Transports d'Animaux Vivants)
3. Un rapprochement entre les forces de gendarmerie et les DDSV dans chaque département, sur la base de quotas annuels d'opérations de contrôle sur route, par exemple.

2.3.2. Mise en place de protocoles d'urgence

Il est hélas fréquent que des camions transportant des animaux soient victimes d'accidents. Ces situations sont délicates à gérer car certains animaux peuvent s'avérer dangereux ou représenter un danger lorsqu'ils parviennent à s'échapper, et parce qu'il est parfois nécessaire de soulager au plus vite les souffrances d'animaux gravement accidentés.





Animal & Société

→ La PMAF propose :

Suite à de nombreux accidents de chargements d'animaux, la préfecture, la DDSV et l'EDSR de Savoie ont défini ensemble un protocole d'urgence, identifiant l'ensemble du réseau d'interlocuteurs (services de l'état, vétérinaires, postes de contrôle, fermes, abattoirs) pouvant être mobilisés en cas d'accident de la route impliquant des animaux.

La PMAF propose que cette initiative se voit déclinée dans l'ensemble des départements.

La PMAF propose également que soient élaborés des outils pédagogiques destinés à préparer les personnes qui doivent gérer les accidents routiers aux cas où sont impliqués des animaux d'élevage. La brochure « Livestock transport emergency guide » éditée par l'Ontario Farm Animal Council est un exemple intéressant. Elle peut être téléchargée à l'adresse <http://www.ofac.org/pdf/emergencyguideMarch07.pdf>

2.3.3. Accroître le nombre de Postes de contrôle dans l'hexagone

La France dispose de nombreux postes de contrôle (aires de repos) pour le déchargement et le repos des animaux dans le cadre des longs transports nationaux ou internationaux. Mais ces postes de contrôles sont inégalement répartis sur le territoire national. De plus, le nombre de structures d'accueil pour certaines espèces est insuffisant, un poste de contrôle bénéficiant généralement des aménagements que pour l'accueil de quelques espèces déterminées. La PMAF déplore tout particulièrement que les postes de contrôle accueillant les cochons soient très rares – voire inexistant – sur les itinéraires de transports habituels.

→ La PMAF propose :

La PMAF soutient l'agrément de postes de contrôles supplémentaires dans les départements concernés.

Elle souhaite également qu'un effort particulier soit fait pour l'aménagement de quais de chargement à l'inclinaison adaptée, dans les postes de contrôle, les fermes et sur les marchés pour faciliter le chargement et le déchargement des animaux.

2.3.4. Meilleure définition de ce qu'est un animal transportable

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à la protection des animaux pendant le transport applicable au 5 janvier 2007, le transport des animaux impotents n'est désormais plus autorisé.

En effet, celui-ci précise notamment :

1. *Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.*
2. *Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :*
 - a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ;*
 - b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus ;*



→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que soient clarifiés les critères d'inaptitude au transport des animaux malades ou blessés, ou incapables de se déplacer par eux-mêmes. La PMAF a en effet été à plusieurs reprises en désaccord avec des professionnels ou des agents de la DDSV sur la transportabilité d'animaux mal en point.

2.3.5. Mettre en place des sanctions plus dissuasives pour les infractions concernant la protection des animaux en cours de transport

Le règlement européen CE/1/2005 encadre le transport d'animaux vivants en Europe. Les pays membres ont la charge d'organiser des opérations de contrôle et d'établir un système de sanctions qui, selon les termes de la Commission, se doivent d'être *dissuasives*.

Le système français paraît sérieusement inadapté. La plupart des infractions se voient sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} et 4^{ème} classe de 45 € ou 90 €... amendes forfaitaires si faibles qu'elle n'entament en rien le bénéfice conséquent que fait un transporteur chargeant plusieurs dizaines d'animaux en plus ou sautant un point de repos pour les animaux.

De plus, la PMAF tente depuis plusieurs mois de savoir si une amende doit être donnée par animal victime de l'infraction relevée, ou si une seule amende peut être donnée par catégorie d'infraction. Les pratiques des gendarmes en la matière ne sont pas uniformes.

Voici un petit inventaire des réponses écrites que nous avons collectionnées sur la question du caractère cumulable des amendes. Il y a à ce stade autant de réponses que d'interlocuteurs :

13 avril 2005, Général Lemercier, sous-directeur de la sécurité publique et de la sécurité routière - Gendarmerie Nationale :

« *La réponse à votre question découle de la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle il ne peut y avoir de condamnations cumulatives qu'en cas de fautes distinctes, punissables séparément (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1971 – Pavlovic)* »

16 mars 2005, Capitaine Stanek, Commandant l'escadron départemental de sécurité routière de Haute-Marne : « *Le code pénal français prévoit le cumul des amendes quand les faits sont qualifiés « contraventions » et lorsque le cas se présente notamment en matière d'infractions au confort ou à la sécurité des animaux une infraction est donc relevée par bête transportée* ».

16 janvier 2006, courrier du Procureur de la République à Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police :

« *J'ai pris bonne connaissance des conclusions de l'avocat de Laurent DENIS qui estime que son client n'est redevable que de 7 amendes alors que la poursuite repose sur 160 contraventions de 3^{ème} classe, dans une affaire de non-conformité de plants de pommes de terre proposés à la vente au magasin Carrefour de Cesson-Sevigne. (...) L'obligation de contrôle pèse sur chaque produit offert à la vente. C'est à bon droit que la poursuite vise 160 contraventions* ».

16 janvier 2006, note sur le principe de cumul des peines en matière de contraventions, Tribunal de Grande Instance de Rennes :

« *Si le code pénal a posé comme règle, en matière de concours d'infractions, le non-cumul des peines, il n'en va pas de même en ce qui concerne les contraventions, qui font l'objet d'un régime dérogatoire, en vertu de l'article 132-7 du code pénal : « les peines d'amende pour contravention se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours. » En revanche, des manquements différents concernant un même « sujet » - salarié ou animal de vente – ne sont comptabilisés qu'une fois, mais le cumul des amendes conventionnelles demeure un principe effectivement appliqué de manière rigoureuse par les juridictions répressives* ».

Il nous semble que les différentes interprétations possibles conduisent à des situations qui ont en commun d'être toutes insatisfaisantes.

Par exemple, lors d'un transport de 972 porcelets des Pays-Bas vers l'Espagne sur 1700 km (affaire ROELEN, 19 juillet 2007), la privation d'eau et de nourriture a conduit 13 animaux à la mort. En cas de contrôle et de cumul des peines, le transporteur devrait s'acquitter sur place d'une amende forfaitaire



minorée de 972 x 90 € = 87 480 € !

En revanche, si les contraventions peuvent alors atteindre des montants ahurissants, ne relever qu'une infraction condamnerait ici le transporteur à une simple amende de 90 €. En comparaison, un propriétaire laissant aussi mourir de soif 13 animaux dans son pré... se verrait condamné par un tribunal pour maltraitance.

En matière de dissuasion, les deux systèmes de sanction paraissent extrêmes : fatales dans un cas, ridicules dans l'autre. En outre, le principe d'amendes forfaitaires uniques maintient un système dans lequel le montant des amendes n'entame en rien les bénéfices que font les transporteurs qui contreviennent à la réglementation. Ce n'est plus de la dissuasion, c'est de l'encouragement !

→ La PMAF propose :

Parmi les pistes possibles pour sortir de cette situation, nous envisageons la possibilité que certaines infractions graves (défaut d'abreuvement, transport d'animaux blessés,..) puissent passer dans la catégorie des délits.

2.3. Directive 1999/74/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

A compter du 1^{er} janvier 2012, les cages utilisées en élevage de poules pondeuses devront être enrichies et comporter des aménagements destinés à satisfaire les besoins comportementaux des oiseaux.

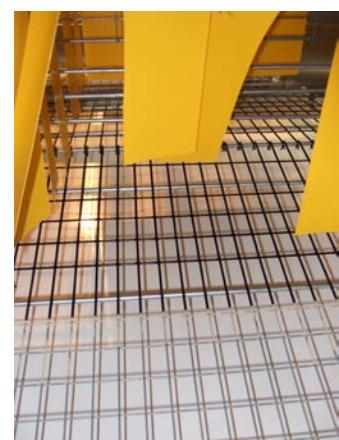
Ces cages dites « aménagées » devront garantir :

- a) 750 cm² de superficie par poule, dont 600 cm² de surface utilisable ;
- b) un nid ;
- c) une litière permettant le picotage, le grattage et les bains de poussière ;
- d) des perchoirs appropriés offrant au moins 15 centimètres par poule.

Les cages neuves actuellement commercialisées doivent répondre depuis 2003 aux normes qui seront exigées dans tous les élevages en 2012. La PMAF estime que certains fabricants d'installations en batterie contournent les exigences de la Directive.

« nid : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles » (Directive 1999/74)

La plupart des nids proposés sont composés d'un treillis plastique posé au dessus du grillage de la cage. Mais la PMAF a constaté que le grillage au sol est parfois simplement recouvert d'une fine couche de matériau plastifié (voir photo ci-contre). Les poules n'ont en réalité à leur disposition aucune autre surface que ce même grillage qui constitue le reste de la cage.



« litière : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ».(article 2, CE 1999/74). « Les poules doivent disposer d'une litière permettant le picotage et le grattage » (chap. III, article 6, CE 1999/74)

L'espace de litière est couramment constitué d'un tapis Astroturf destiné à recevoir l'aliment, qui fera office de litière.



Un fabricant interrogé au salon du SPACE en 2007, retire le bac à litière du modèle d'exposition car les acheteurs français ne souhaiteraient pas cet aménagement.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la mise en service de cages non conformes à la Directive 1999/74 est pourtant interdite.

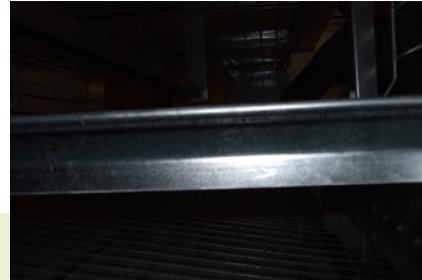


Animal & Société

Autres dispositifs : perchoirs

Certains perchoirs métalliques peuvent s'avérer coupants ou dangereux pour les poules.

Ces perchoirs sont maintenus par des piquets rivés au sol pouvant se révéler un obstacle pour les poules.



La PMAF propose :

Propositions de la PMAF - préciser les équipements acceptables et s'assurer de la conformité des aménagements

- Une précision de la réglementation quant à l'acceptabilité des équipements est nécessaire afin de rendre les aménagements opérationnels et utiles à l'expression des comportements naturels.
- Des mesures de contrôle et de rappel à la réglementation devraient être effectuées pour assurer le respect de la réglementation et la possession de l'ensemble des équipements dans tout nouveau bâtiment.
- Les cages en batterie non conformes en 2012 (cages conventionnelles nues) ne devraient pas pouvoir continuer à fournir ces œufs non réglementaires au consommateur. Une politique incitative à la conversion est nécessaire dès à présent afin de répondre aux délais réglementaires de mise aux normes.

2.3.1. Règlements 557/2007 et 1028/2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs

Étiquetage et marquage des œufs, information du consommateur concernant les modes d'élevage sur les marchés publics locaux

Contexte

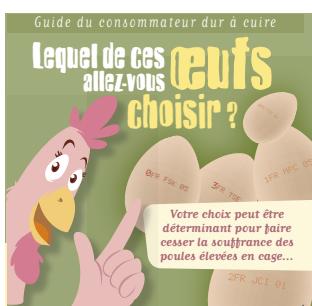
La Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) a connaissance de l'obligation du marquage des œufs vendus sur les marchés publics locaux. Ce code apposé sur l'œuf doit, entre autres, permettre d'identifier le mode d'élevage dont sont issus les œufs.

Cette disposition s'applique autant aux producteurs pratiquant la vente directe, qu'aux revendeurs présents sur les marchés (souvent en complément de leur activité commerciale principale : crémerie, boucherie, etc.). Les revendeurs s'approvisionnant en œufs déjà marqués en centres d'emballages, le marquage des œufs ne leur incombe pas.

La vente directe en supermarché constitue une forme de vente en vrac.

La PMAF et ses adhérents constatent régulièrement des défauts d'information du consommateur concernant les modes d'élevage sur les marchés locaux, tant chez les producteurs que chez les revendeurs :

- œufs non marqués (vente par des producteurs uniquement)
- œufs marqués du code « 3 » (élevage en cages) chez des producteurs ou des revendeurs revendiquant une production de plein air
- aucune indication visible, lisible, indiquant en toutes lettres le mode d'élevage, tenue à la portée du consommateur.



La vente directe sur les marchés locaux bénéficie d'une perception positive des consommateurs et de l'image traditionnelle que ce type de circuit de vente renvoie. La PMAF a constaté que les consommateurs assimilent fréquemment la vente directe à des petits élevages traditionnels dont les animaux sont élevés en plein air. Du fait d'un défaut d'information qui permettrait d'identifier facilement le mode d'élevage, des œufs de poules élevées en cages sont souvent éoulés sur les marchés locaux comme des œufs issus de production plein air. Ceci s'accompagne parfois de panneaux trompeurs comme « œufs de la ferme » ou « œufs fermiers » et d'un discours flou ou parfois frauduleux de la part du commerçant.





Animal & Société

Le défaut d'information sur les modes d'élevage, accompagné parfois d'un discours destiné à maintenir la clientèle dans la méconnaissance ou dans l'erreur porte préjudice au consommateur sur la provenance du produit. Mais il nuit également à l'activité des producteurs pratiquant réellement l'élevage de plein air pour qui les pratiques que la PMAF dénonce constituent une concurrence déloyale, d'autant que les éleveurs « plein air » supportent des coûts de production supérieurs.

L'exemption d'information du mode d'élevage en toutes lettres et lisible à la vue du consommateur, constitue également une distorsion de concurrence vis-à-vis des commerces et supermarchés soumis à l'obligation d'afficher sur pannonceau les mentions obligatoires « œufs de poules élevées en cages » « au sol » ou « en plein air » dans le cadre des ventes en vrac.

Références réglementaires

Le défaut d'information du consommateur devrait être comblé par la mise en oeuvre des règlements 557/2007 et 1028/2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs.

2.3.2. Dispositions s'appliquant aux producteurs et aux commerçants revendeurs sur les marchés locaux.

Extraits du règlement 1028/2006

« considérant ce qui suit:

(19) « Lorsque les œufs sont vendus en vrac, il importe que certaines informations figurant normalement sur l'emballage soient accessibles au consommateur. »

Article premier

Définitions

«vente en vrac», la mise en vente au détail au consommateur final d'œufs non contenus dans des emballages;

Article 16

Informations à communiquer pour la vente en vrac

Lorsque les œufs sont vendus en vrac, il convient de fournir aux consommateurs, de manière facilement visible et parfaitement lisible, les informations concernant:

(...) c) une indication du mode d'élevage équivalente à celle visée à l'article 12, paragraphe 2;

(Article 12

Marquage des emballages

2. Outre les exigences fixées au paragraphe 1, les emballages contenant des œufs de catégorie A portent sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible une indication du mode d'élevage.)



La PMAF propose :

Dans la mesure où :

- l'absence d'une information au consommateur similaire à celle exigée dans le cadre de la vente en vrac dans les autres commerces (épiceries, boulangeries, etc) et les supermarchés engendre une distorsion de concurrence
- porte le risque d'un abus de la confiance des consommateurs
- peut porter préjudice à certains producteurs lésés par une concurrence déloyale
- et considérant que les marchés locaux bénéficient, chez les consommateurs, d'une perception favorable et d'une confiance a priori dans l'origine « fermière » des œufs.

Il convient :

- de garantir le respect de l'article 16 du règlement 1028/2006 dans le cadre de la vente directe sur les marchés locaux, par une mise à disposition d'affichette ou de pannonceau accessibles au consommateur, précisant en toutes lettres le mode d'élevage et la signification du code producteur, et d'appliquer cette exigence tant aux commerçants revendeurs qu'aux producteurs pratiquant la vente directe sur les marchés.
- de contrôler la pratique du marquage des œufs sur les marchés locaux.

Partie 2

(Afin de pouvoir télécharger sur le site dédié le dossier « *Rencontres Animal & Société Les propositions de la Protection mondiale des animaux de ferme* », celui-ci a été divisé en deux parties pour respecter la limite de poids imposée).

2.4. Directive 2007/43/CE fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

2.4.1. Les critères d'autorisation de dépassement des normes de densités de stockage

La Directive 2007/43/CE du 28 juin 2007 fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande établit que « *les États membres veillent à ce que la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m².* ».

Toutefois, les États membres peuvent autoriser des densités en élevage jusqu'à 39 kg/m², à condition que le propriétaire ou l'éleveur respecte des exigences supplémentaires. Les critères d'autorisation sont conditionnés par la mortalité journalière et le taux de mortalité journalier cumulés, ainsi que par d'autres signes éventuels de carences en matière de bien-être, tels que des niveaux anormaux de dermatites de contact, de parasitisme et de maladies systémiques dans l'exploitation ou le poulailler de l'exploitation d'origine.



Si le taux de mortalité ou les résultats des inspections post mortem correspondent à une carence en matière de bien-être des animaux, la Directive indique que l'éleveur et l'autorité compétente doivent prendre « des mesures appropriées ».

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que soient détaillées et clarifiées les conditions d'inspection, les limites acceptables pour chaque critère (mortalité, pododermatites, parasitisme, etc.), ainsi que les mesures appropriées qui seront prises en cas de non-conformité des élevages.

2.4.2. Autorisation exceptionnelle de densités jusqu'à 42 kg/m²

A 42 kg / m² et au-delà, l'agressivité entre individus est décuplée, et les taux de croissance eux-mêmes s'en trouvent affectés (Dawkins, 2004). En outre, s'il est vrai que le bien-être des poulets dépend également de la qualité de la litière et de l'air (taux d'ammoniaque), ces deux facteurs se trouvent précisément aggravés par les hautes densités de stockage.

La PMAF considère que l'autorisation exceptionnelle d'accroître la densité de stockage des poulets de chair en élevage, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 5 de la Directive 2007/43/CE ne devrait pas être accordée. Il serait tout à fait incohérent que la mise en application de la Directive sur la protection des poulets en élevage conduise à considérablement aggraver le bien-être de ces oiseaux.

2.5. Directive 2001/88/CE modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

La Directive 2001/93/CE relative à la protection des porcs établit que « les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, «tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux.».



Animal & Société

Il semble qu'en France ainsi qu'en Europe, des producteurs tentent d'échapper à cette exigence ou la contournent en substituant au matériau de fousillage des objets tels que des chaînes, qui ne permettent pas aux porcs d'exprimer un comportement naturel de recherche. Un récent sondage d'opinion d'experts publié dans la revue Animal Welfare¹ révèle que 89% des experts en bien-être des porcs estiment que les chaînes ne constituent pas un matériau suffisant; seulement 3% estiment les chaînes satisfaisantes. Les scientifiques identifient la possibilité de fouir, manipuler et mâcher, ainsi que la durabilité des interactions animal-matériau comme déterminants pour l'enrichissement de l'environnement des porcs.



Le comité scientifique pour la santé et le bien-être animal de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) considère la paille comme le meilleur matériau manipulable et signale une altération du bien-être des porcs lorsqu'aucune matière manipulable n'est fournie. Les éleveurs maintenant leurs porcs sur caillebotis expriment une certaine hostilité à l'égard de la paille mais l'EFSA suggère qu'une quantité de paille modeste peut être utilisée sur sols ajourés.

La PMAF souhaite que la matière manipulable utilisée en élevage se conforme strictement aux matériaux listés par la Directive 2001/93CE.

2.5.1. Mise en place d'alternatives à la castration des porcelets et interdiction de la castration pratiquée à vif

La Directive 2001/93 CE établissant des normes minimales relatives à la protection des porcs proscrit toute intervention portant atteinte à l'intégrité d'une partie sensible du corps. La castration est l'une des rares exceptions encore admises, au même titre que la coupe de la queue et le meulage des dents. La castration et coupe des queues peuvent être exécutées par l'éleveur sans anesthésie préalable dans les 7 jours qui suivent la naissance des animaux.



Situation en France

En France, 10 millions de porcelets mâles sont castrés dans les jours qui suivent leur naissance. Les porcs sont abattus à l'âge de 6 mois environ, à 115 à 120 kg issus de l'élevage. A ce poids, un tiers des mâles non castrés développent « odeur de verrat », résultat de la combinaison de deux hormones stockées dans la graisse : le scatol et l'androsténone. Cette opération « de convenance » a pour objet le confort du consommateur, dans le but de diminuer le risque d'apparition d'une odeur de verrat qui se manifeste parfois dans la viande fraîche à la cuisson, à laquelle une partie des consommateurs est sensible.

Des alternatives immédiates sont possibles

En France l'opération est pratiquée à vif sur la presque totalité du cheptel. Il s'agit d'un acte douloureux, mesuré scientifiquement par la mise en évidence de signes de souffrance : cris, tremblements, poussée d'ACTH (hormone du stress), perte d'appétit...

Il existe des alternatives, dont une au moins serait immédiatement applicable et simple à pratiquer. L'anesthésie locale (telle la lidocaine) associée à un analgésique post opératoire. Cette technique réduit le stress et atténue la douleur sans autant l'anéantir.

D'autres alternatives se révèlent plus satisfaisantes du point de vue du bien-être animal, minimisant ou éliminant la douleur d'une opération. Certaines techniques, en cours de mise au point, impliquent encore une atteinte à l'intégrité physique des animaux, soit par intervention chirurgicale tel que :

- L'anesthésie générale au CO₂ pratiqué au Pays bas qui consiste à endormir le porcelet en le faisant inhale un mé-

¹ Bracke MBM, 2006. Expert opinion regarding environmental enrichment materials for pigs. Animal Welfare 2006, 15:67-70.



Animal & Société

lange gazeux contenant du CO₂. Cette technique réduit considérablement la douleur de l'ablation des testicules mais elle doit être néanmoins associée à un anti-inflammatoire.

- L'immunocastration, ou vaccination, est pratiquée depuis plusieurs années en Australie et Nouvelle Zélande et en cours d'introduction en Suisse et au Brésil. Ce procédé consiste à immuniser les porcelets en empêchant le développement des testicules et bloquant par conséquent la production d'androsténone, et l'odeur de verrat.

Un objectif : l'élevage de porcs mâles entiers

La PMAF défend l'élevage de porcs mâles entiers (non castrés) rendu possible par une conduite d'élevage attentive (alimentation, mode d'élevage minimisant le stress) et les progrès techniques de détection des carcasses à risque d'odeur sur la ligne d'abattage (nez électronique).

L'engraissement de jeunes verrats permet d'exploiter au mieux toutes les qualités occupantes de cet animal (meilleur indice de consommation, plus grande croissance, meilleur ratio gras/ maigre et absence d'épreuve douloureuse pré-judiciaire au bien-être animal). S'il s'avère indispensable de pouvoir reconnaître l'odeur de verrat à l'abattoir, une solution possible est celle de la mise au point d'un nez électronique consistant à détecter sur la ligne d'abattage, les composés volatiles signes d'odeur de verrat.

Des progrès rapides en Europe

La demande croissante du bien-être animal encourage les recherches en méthodes alternatives. Elles sont en cours notamment en Suisse (projet ProSchwein) et en Norvège, bien que n'étant pas encore arrivées à leur terme, dans le but de mettre au point des appareils capables de détecter des concentrations très faibles à une vitesse adaptée à un rythme de production commercial.

Le projet Pigcas a pour objectif d'évaluer l'acceptabilité de la castration des porcelets et de ses alternatives. Il est en relation avec de nombreux chercheurs dans ce domaine.

En Norvège, la castration est réalisée sous anesthésie locale depuis 2002 et sera interdite sous toutes ses formes dès 2009. Le marché européen évolue rapidement vers une production n'impliquant plus de mutilations : les supermarchés néerlandais, ainsi que les chaînes de restauration Burger King aux Pays-Bas et McDonalds (Pays-bas et Belgique), ne commercialisent plus, depuis 2008, de viande de porc issue d'animaux castrés.

La coupe des queues

Les porcelets subissent de manière routinière, au sein des élevages intensifs, la coupe des queues et le meulage des dents. En effet celle-ci est réalisée de manière systématique en dépit de la directive 2001/93/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : *[La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies, aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.]*

[Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 de la directive 91/630/CEE et expérimentées pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.]



La PMAF propose :

La PMAF souhaite :

- la suppression de l'exception accordée pour la castration à vif sur porcelets de moins de 7 jours et mise en œuvre d'une anesthésie obligatoire pratiquée sous contrôle vétérinaire ;
- la mise en œuvre de programmes de recherche pour la conduite d'élevage de porcs mâles entiers appliquée à l'élevage commercial (conduite d'élevage, détection des odeurs sur ligne d'abattage) ;
- la stricte application de l'interdiction de la coupe des queues de façon routinière.

Animal & Société

2.6. Directive 97/2/CE modifiant la directive 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et 97/182/CE ; Décision de la Commission du 24 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux

L'ambiance dans les bâtiments d'élevage de veaux

L'article 2 de Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux modifié par l'Arrêté du 8 décembre 1997 précise « L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux ». Une fois de plus, ce texte bien trop général n'indique pas de normes chiffrées ce qui rend son application relativement difficile.

Le dernier rapport¹ de l'EFSA sur le bien-être des veaux indique des normes qui pourraient servir de référence en attendant que des normes réglementaires soient adoptées.

A titre d'exemple, le rapport précise en page 52 « Des limites ont été définies pour l'ammoniac à 20ppm), le sulfure d'hydrogène (5 ppm) et le dioxyde de Carbone (3 000 ppm). Pour le monoxyde de Carbone (30 ppm) et la poussière inhalable (ex : 4/mg³ en Allemagne) des limites ont été définies pour la santé au travail ».

L'alimentation

Le consommateur souhaite que la viande de veau soit blanche. Pour répondre à cette demande, les veaux reçoivent une alimentation pauvre en fer et en fibres ce qui est sérieusement préjudiciable à leur bien-être. L'annexe de l'Arrêté du 20 janvier 1994 cité ci-dessus précise « l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines ».

Chez un veau, la concentration normale d'hémoglobine dans le sang est de 7 millimols par litre (mmol/litre) et ceci devrait être, du point de vue de la PMAF, le minimum requis par veau. Une concentration inférieure de fer dans le sang est préjudiciable à un développement physiologique normal et à un bon état de bien-être et de santé.

La PMAF est également d'avis que la quantité d'aliments fibreux donnée aux veaux est insuffisante et qu'elle devrait être augmentée.

La PMAF souhaite que le gouvernement, les associations de défense des consommateurs, les professionnels de l'élevage, les distributeurs etc. travaillent ensemble pour faire évoluer la demande des consommateurs vers une viande de veau plus foncée. Auchan a déjà entamé une démarche en ce sens en distribuant du veau de l'Aveyron et du Ségala dont la chair est rosée. Des écrans de télévision placés directement sur les points de vente expliquent au consommateur les spécificités de ce type de veau.

La qualité des sols

L'annexe de l'Arrêté du 20 janvier 1994 précise « Les sols doivent être non glissants mais sans aspérité pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée, et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.



Hélas, la plupart des veaux de boucherie élevés intensivement sont maintenus sur des sols en béton ou en caillebotis

¹ Rapport scientifique «The risks of poor welfare in intensive calf farming systems» 24/05/2006



Animal & Société

sans aucune litière dès lors qu'ils sont âgés de plus de 2 semaines.

La PMAF est préoccupée par le fait que ce type de sol est inconfortable, glissant, froid et à l'origine de blessures. La PMAF souhaite que tous les veaux puissent disposer d'une litière confortable ou d'un matériau offrant les mêmes avantages qu'une litière (bonne isolation thermique, confortable, absorption de l'humidité etc.).

Les huttes

Certains veaux destinés à remplacer les vaches laitières de réforme sont logés dans des igloos, des petits boxes en résine. Il a été à plusieurs reprises signalé à la PMAF des cas où ces boxes étaient placés en plein soleil. La PMAF souhaite que les services vétérinaires soient vigilants pour que ces huttes soient placées à l'ombre d'arbres ou de bâtiments. De plus en hiver, ces huttes devraient être systématiquement pourvues en litière abondante et à l'abri des vents dominants.



Les muselières

La réglementation interdit l'usage de muselière pour les veaux. Pour autant, il semblerait que leur usage soit encore courant et d'après plusieurs témoignages reçus par la PMAF, parfois tolérés par les autorités.

De nombreux catalogues de produits agricoles proposent d'ailleurs à la vente des muselières pour veaux.

Les mutilations

Concernant l'écornage des bovins, la PMAF demande la stricte application des règles définies dans la Recommandation concernant les bovins du Conseil de l'Europe. Cette pratique, ainsi que la castration des veaux mâles devraient être réalisées sous anesthésie et avec analgésique.

2.7. Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (foie gras)

FOIE GRAS : appliquons la loi

2.7.1. Détection en cages

Pendant la période gavage, la grande majorité des oiseaux utilisés pour la production de foie gras est détenue en cages individuelles (épinettes). Selon la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, 22 juin 1999), les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :



- se tenir debout dans une posture normale, - se retourner sans difficulté ;
- déféquer en effectuant des mouvements normaux ;
- battre des ailes ;
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes ;
- interagir normalement avec d'autres individus ;
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Cette recommandation de 1999 accordait des délais raisonnables pour la mise en conformité des exploitations existantes : interdiction des cages individuelles pour les nouvelles installations à partir du 1er janvier 2005, et pour toutes



Animal & Société

les installations à partir du 1er janvier 2011. La France n'a pas mis en oeuvre cette recommandation, et les nouvelles installations en cages individuelles se poursuivent en toute illégalité. Le gouvernement a de plus accordé une dérogation aux producteurs pour qu'ils ne puissent mettre aux normes leurs élevages qu'en 2016.

2.7.2. Méthodes alternatives

En 2005, le parlement votait l'amendement « foie gras » à la loi d'orientation agricole (amendement n°354 par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et MM. Roumegoux (UMP-Lot) et Peiro (PS-Dordogne) visant à pérenniser la pratique du gavage. S'ajoutant au « dossier scientifique » financé par la filière du foie gras et contredisant les conclusions d'un cortège d'experts internationaux et indépendants, cet amendement a été partiellement fondé sur l'affirmation que « *il n'existe pas d'alternative à la pratique du gavage traditionnel* ». Au-delà de nos frontières, de nombreux exemples à l'étranger témoignent pourtant de la possibilité d'obtenir des foies gras sans recourir à l'alimentation forcée.

En outre, selon la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, 22 juin 1999), le maintien de la production de foie gras dans les régions où elle constitue une tradition est conditionnée par la recherche de méthodes alternatives au gavage. Depuis 1999, quelles recherches ont été entreprises par la France, 1^{er} producteur mondial de foie gras ?

Il convient également de rappeler que le 15 septembre 2005, Dominique Bussereau a confié au Comité de coordination des inspections (COPERCI) du ministère de l'Agriculture et de la Pêche une mission visant notamment à faire le point sur les aspects de bien-être animal liés à la production de foies gras. Dans le rapport rendu au ministre, la mission formule la recommandation suivante : « S'agissant de la recherche sur le bien-être animal, la mission recommande une poursuite active des travaux de recherche portant sur le bien-être des palmipèdes à foie gras notamment sur les méthodes alternatives à l'ingestion forcée d'aliments ».

→ La PMAF propose :

La PMAF demande que soit trouvée au plus vite une alternative au gavage forcé des oies et canards et la stricte application de la recommandation du Conseil de l'Europe citée ci-dessus.

2.8. Directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

Cette partie doit être prochainement rédigée.

Animal & Société

Une communication honnête, encourager les bonnes pratiques, soutenir les signes de qualité

1. La nécessité d'une communication plus encadrée sur le bien-être animal

L'intérêt croissant des consommateurs pour le bien-être animal n'a pas échappé aux organisations professionnelles, à l'industrie agro alimentaire, à la grande distribution, ni aux publicitaires.

Ainsi, le bien-être animal est de plus en plus mis en avant pour venter les qualités d'un produit ou de pratiques.

Mais qu'est-ce que le bien-être animal ? Le simple fait de respecter les normes réglementaires en vigueur dans ce domaine donne-t-il le droit à une marque, un établissement, un distributeur de vanter ses engagements en faveur du bien-être animal ?

Aujourd'hui, des marques nationales, par exemple, de produits laitiers, des chaînes de restauration collective, des chaînes de grande distribution, des établissements d'abattage affirment dans leurs documents publicitaires attacher une grande importance au bien-être animal et avoir établi leurs propres normes dans ce domaine. Lorsque la PMAF sollicite ces acteurs majeurs de l'industrie agro alimentaire pour qu'ils nous fassent parvenir les cahiers des charges qu'ils ont établis pour définir des normes de bien-être animal, nous affrontons presque toujours un refus, si tant est que nous recevons une réponse, le plus souvent sous prétexte de la nécessité de protéger des documents internes à l'égard de la concurrence.

De plus, lorsque la PMAF vérifie sur le terrain les pratiques réelles, elle constate bien souvent une réalité bien éloignée des engagements pris dans de pseudos cahiers des charges. A titre d'exemple, la PMAF l'a constaté en 2007, lorsqu'elle a visité un des plus gros abattoir porcin de France qui déclarait pourtant sur son site Internet que « *l'accueil des porcs est aménagé pour assurer un déchargement sans stress des animaux. Une gestion informatique des temps d'attente assure le bien-être animal* ».

La PMAF souhaite également dénoncer certaines publicités destinées à faire la promotion de produits agro-alimentaires, qui montrent des conditions d'élevage caricaturales qui ne correspondent en rien aux réalités des modes d'élevage. On peut citer à titre d'exemple une célèbre marque qui commercialise des volailles standard, qui a présenté dans une publicité télévisée récente des poulets qui dansent dans un bâtiment aux faibles densités, équipé de perchoirs ; ces conditions sont bien éloignées des réalités de l'élevage intensif !

De même, il convient de s'interroger sur le principe de la proportionnalité. Est-il acceptable, par exemple, de mener une campagne publicitaire nationale en faveur du veau de boucherie, en utilisant un visuel montrant des veaux en groupe, confortablement installés dans une étable couverte de paille ? Dans la mesure où la grande majorité des veaux de boucherie sont élevés sur caillebotis, sans aucun type de litière, n'est-ce pas plutôt cette image correspondant davantage aux réalités des modes de production qui devrait être mise en avant, lors des campagnes de promotion du veau standard ?

L'information sur le mode de production des œufs : un exemple à suivre, mais des avancées restent nécessaires.

Le consommateur a droit à une information claire et transparente par rapport aux modes de production des produits qu'il achète. Un effort important a été fait en ce sens avec les œufs. La mention « œufs de poules élevées en cage » est en effet désormais obligatoire sur les emballages des œufs de batterie. De plus, un code doit figurer sur les œufs eux-mêmes, pour indiquer le mode de production, le code 3 indiquant que l'œuf a été pondu par une poule élevée en cage. La PMAF souhaite que cette démarche soit étendue à d'autres productions.





Animal & Société

La PMAF souhaite que la mention « Œufs de poules élevées en cage » apparaisse en plus gros caractères sur les boîtes. Elle souhaite qu'à l'intérieur des boîtes d'œufs apparaisse un rappel de la significations des codes O, 1, 2, 3. Elle demande également que soit interdite l'utilisation de scènes champêtres sur les boîtes d'œufs de batterie, telles que la vue d'un champ, car elles trompent le consommateur sur les modes de production des œufs commercialisés. Par ailleurs, les consommateurs qui achètent des œufs en vrac sur les marchés pensent qu'il s'agit toujours d'œufs de poules élevées en plein air. Bien souvent, il n'en est rien ! Sur les marchés, beaucoup d'œufs vendus sont des œufs de batterie. La PMAF souhaite que la mention « Œufs de poules élevées en cage » apparaissent sur un panneau de taille significative, sur les stands des vendeurs. Ceci permettrait d'éviter que les producteurs d'œufs plein air qui vendent sur les marchés subissent la concurrence déloyale de revendeur d'œufs de batterie et que le consommateur soit abusé.

Le bien-être animal ne peut être qu'un simple argument commercial. Lorsqu'une entreprise communique sur ce sujet, cela doit signifier un réel engagement pour garantir des améliorations significatives des conditions de vie, de transport et d'abattage des animaux. Le respect des normes réglementaires concernant le bien-être animal est une exigence ; il ne saurait justifier une communication destinée à valoriser un produit sur la base de ses qualités « bien-être » aux yeux des consommateurs.

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que l'information portée au consommateur sur le bien-être animal soit honnête et transparente. Les cahiers des charges des démarches mises en place dans l'industrie agro alimentaire, par les entreprises, les filières, etc. concernant le bien-être animal devraient être rendus publiques.

De même, la PMAF souhaite que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un contrôle indépendant, par exemple par le biais d'un organisme certificateur.

La PMAF souhaite que les mesures mises en place pour améliorer le bien-être animal soient évaluées. La Commission européenne a mis en place le Welfare Quality project qui devrait aboutir en 2009 à la publication d'indicateurs bien-être qui pourraient servir de référence.

Les publicités, les emballages, les déclarations qui sont de nature à induire en erreur le consommateur sur les conditions de production du produit d'origine animale qu'il achète devraient être interdits. Il conviendrait de sensibiliser la DGCRF et le Bureau de Vérification de la Publicité sur cette question et de définir dans quel cas le consommateur peut être induit en erreur sur des normes bien-être.

2. Le bien-être animal : un atout commercial

En 2004, la PMAF a publié la première étude française sur « les signes de qualité et le bien-être animal »¹. Cette étude, qui concerne exclusivement les cahiers des charges de l'Agriculture biologique et des élevages Label Rouge confirme que ces signes de qualité garantissent des conditions d'élevage plus respectueuses du bien-être des animaux.

L'étude de la PMAF tente de répondre à une attente des consommateurs français qui, chaque année, sont de plus en plus nombreux à demander à l'association de leur indiquer les produits alimentaires respectueux du bien-être des animaux.



L'étude passe en revue les conditions de logement des animaux, les conditions d'accès au plein air et le type de parcours utilisé, leur régime alimentaire, les mutilations qu'ils peuvent subir, l'âge de sevrage, la vitesse de croissance, les traitements utilisés pour stimuler la croissance ou la production, les conditions de transport, d'abattage, etc.

La comparaison avec les modes de production standard révèle le gouffre qui distingue l'élevage intensif de l'élevage bio ou Label Rouge : tandis que dans les élevages intensifs, tout est prévu pour rationaliser la production et la vitesse de croissance des animaux, les élevages Bio et Label Rouge, au contraire, respectent le rythme de croissance naturel

Cette étude est téléchargeable sur le site de la PMAF <http://www.pmaf.org/labels/index.php>



Animal & Société

des animaux, limitent les densités d'élevage, garantissent qu'ils ont une litière et, dans la plupart des cas, un accès au plein air, etc.

La PMAF souhaite encourager les consommateurs soucieux du bien-être des animaux à donner leur préférence à ces produits de qualité.

Pour ce faire, l'association présente son enquête sur les signes de qualité sur son site web www.pmaf.org/labels et a imprimé et distribué 90 000 exemplaires d'une mini-brochure qui informe et aide les consommateurs à choisir les produits respectueux du bien-être animal. Parmi ceux-ci, 40 000 exemplaires ont été financés et distribués par la Fondation Brigitte Bardot auprès de ses donateurs.



La PMAF a également adressé son étude à de nombreuses associations de défense des animaux à l'étranger ainsi qu'aux plus grandes chaînes européennes de supermarchés. L'étude a été traduite en anglais et est consultable sur le site Internet de l'association. Elle a suscité un vif intérêt aussi loin qu'aux Etats-Unis ou au Canada. La PMAF est convaincue que l'argument « bien-être animal » peut être un atout majeur pour favoriser les exportations des produits de l'élevage français, notamment vers les pays du nord de l'Europe qui sont particulièrement sensibles à cette question.

Bien que la PMAF n'ait pas réalisé une étude précise sur les autres programmes de qualité visant des produits alimentaires, un certain nombre d'entre eux présentent un intérêt pour le bien-être des animaux. Le tableau ci-dessous en fait le récapitulatif :

Logo + Nom	Ce qu'il certifie	Son impact sur le bien être animal
Label Rouge 	Garantit la qualité supérieure d'un produit par rapport à une production standard (tant par rapport aux conditions de production, qu'au niveau du goût). Les producteurs doivent au moins respecter une notice technique minimale commune.	Garantit généralement des meilleures conditions : - d'élevage (logement, alimentation, accès au plein air, soins ...) - de transport - d'abattage. <i>Voir l'étude de la PMAF « Le bien-être animal et les signes de qualité » sur www.pmaf.org/labels</i>
Agriculture biologique 	Garantit un mode de production trouvant son originalité dans le recours à des pratiques soucieuses des équilibres naturels. Les éleveurs doivent respecter un cahier des charges commun.	Garantit de meilleures conditions : - d'élevage (logement, alimentation, accès au plein air, soins ...). <i>Voir l'étude de la PMAF « Le bien-être animal et les signes de qualité » sur www.pmaf.org/labels</i>
Agriculture Biologique 	C'est le logo pour identifier au niveau européen , les produits issus de l'agriculture biologique.	La réglementation biologique française est plus stricte que la réglementation européenne. Il est donc préférable de privilégier les produits français arborant le logo AB .

>>>



Animal & Société

>>>>

Atout certifié qualité 	Certifie que le produit est conforme à un cahier des charges sur lequel l'entreprise s'est engagée, et qu'elle a elle-même élaboré .	On peut certifier à peu près tout et n'importe quoi. Par exemple que les animaux sont nourris d'une certaine façon, que le jambon est fumé selon un procédé spécifique ... pour autant les produits peuvent être élaborés à partir d'animaux élevés intensivement.
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) 	Désigne un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé, dont les caractéristiques sont dues exclusivement à ce milieu géographique ? Par exemple : le Cantal, le Roquefort ...	Ne concerne pas le bien-être animal, cela dit le mode de production définit dans le cahier des charges peut avoir une incidence positive. Par exemple : Pour le Crottin de Chavignol, le système hors-sol est interdit.
Appellation d'Origine Protégée (AOP) 	C'est le logo européen équivalent à celui présenté ci-dessus. Il garantit la provenance d'une région ou d'un terroir spécifique. Les caractéristiques finales de ce produit sont obligatoirement dues au milieu géographique du lieu de production.	Idem
Indication Géographique Protégée (IGP) 	Logo européen garantissant la provenance d'un produit. A la différence de l'appellation présentée ci-dessus, les caractéristiques finales et la provenance géographique, ne sont pas obligatoirement liées.	N'a pas d'exigences concernant le bien-être animal.
Spécialités traditionnelles garanties (SPG) 	Ce logo européen garantit des recettes traditionnelles ou des modes de production spécifiques . Il n'impose aucune exigence sur l'origine du produit.	Idem
Dénomination montagne 	Assure que toutes les étapes d'élaboration du produit : matières premières utilisées, alimentation des animaux, conditionnement sont bien réalisées en zone de montagne. C'est une garantie géographique.	Le lait et les produits laitiers, la viande porcine et les produits à base de viande porcine, la viande bovine et les produits à base de viande bovine, font l'objet d'une réglementation technique. Cependant le bien-être n'est pas un critère .



Animal & Société

Les signes de qualité privés :

Logo + nom (dans zone grisée).	Ce qu'il certifie	Son impact sur le bien-être animal.
V Alliance végétarienne. 	Ce logo propriété de l'association Alliance Végétarienne, garantit que les produits sur lesquels il est apposé, conviennent aux végétariens.	Un végétarien ne mange ni viande, ni poisson mais peut consommer des produits laitiers et des œufs.
Nature & Progrès 	La mention Nature et Progrès appartient à l'association du même nom. Elle appose son logo sur des produits issus de l' Agriculture Biologique.	Les exigences vont au-delà de l'Agriculture Biologique officielle (AB). C'est un des signes de qualité qui apporte le plus de garanties pour le bien-être des animaux.
Demeter 	La mention Demeter appartient à l'association du même nom. Elle appose son logo sur des produits issus de l' agriculture bio-dynamique.	Les exigences des cahiers des charges de Demeter vont au-delà des exigences de ceux de l'Agriculture Biologique officielle. Il apporte des garanties supplémentaires pour le bien-être animal.

La PMAF n'est pas favorable à la création d'un label bien-être. Les signes de qualité en France sont déjà nombreux, et certains d'entre eux prennent déjà en compte le bien-être animal. La PMAF est davantage favorable à une meilleure prise en compte du bien-être des animaux par les signes de qualité déjà existants.

→ La PMAF propose :

L'étude de la PMAF « Les signes de qualité et le bien-être des animaux » formule un certain nombre de recommandations pour que les cahiers des charges bio et Label Rouge prennent mieux en compte le bien-être animal. Elle recommande, par exemple, que pour l'élevage bio, la durée maximale de transport des animaux soit clairement précisée ou que l'abattage des cailles Label Rouge par étouffement soit interdit.

La PMAF souhaite qu'un ou plusieurs représentants d'associations de défense des animaux siège au sein de la Commission nationale des labels et des certifications section « examen des référentiels », cette commission étant chargée d'émettre des avis sur les cahiers des charges relatifs aux labels et certifications.

La PMAF souhaite que soit réalisée une étude internationale de marché pour découvrir le potentiel de développement des exportations des produits issus des élevages de qualité français, qui pourrait résulter d'une meilleure communication sur les aspects « bien-être animal ».



Animal & Société

3. Subventionner le bien-être animal

3.1. Les aides publiques pour soutenir le bien-être animal

La PMAF souhaite que les éleveurs qui font un effort significatif pour mieux prendre en compte le bien-être animal bénéficient d'aides publiques.

La PMAF souhaite que ces aides soient versées, notamment :

- pour la mise aux normes des bâtiments existants avec la réglementation protégeant les animaux ;
- pour des dépenses d'investissement permettant l'aménagement d'installations qui permettent de garantir un niveau de bien-être supérieur aux exigences réglementaires ;
- pour la mise en place d'actions de conseils, d'audits, etc. relatives au bien-être des animaux sur l'exploitation.

La PMAF souhaite également que l'ensemble des aides publiques (qu'elles émanent de l'UE, de l'état français ou des collectivités locales), versées aux exploitations agricoles détenant des animaux, soient conditionnées au respect des normes en vigueur de bien-être animal.

3.2. Quelle est la situation actuelle ?

La Politique Agricole Commune (PAC) qui a été réformée en profondeur en juin 2003 répond en grande partie aux demandes de la PMAF :

- les aides sont versées sous conditions de respect de certaines directives relatives au bien-être des animaux d'élevage (dir. générale élevage ; dir. Porcs et dir. Veaux) : c'est l'éco-conditionnalité.
- les aides sont modulées, c'est-à-dire qu'une part des fonds disponibles du premier pilier de la PAC (mesures de marché et paiements directs) a été transférée dans le second pilier qui vise à soutenir le développement rural (Fonds européen agricole pour le développement rural- FEADER¹) et notamment le bien-être animal.

Les états membres ont la responsabilité de développer au niveau national leur propre plan de développement rural ; ils sont libres de décider s'ils souhaitent inclure le bien-être animal dans leur plan. La PMAF se réjouit que la France ait ouvert les crédits disponibles de son programme de développement rural hexagonal (PDRH) au soutien en faveur des éleveurs participant au programme Label Rouge et Agriculture biologique ainsi qu'à la promotion de produits provenant de ces systèmes.

➔ La PMAF propose :

C'est un premier pas dans la bonne direction, mais nous souhaiterions que la France inclut, lors de la prochaine révision, la mesure 215 (aide au bien-être des animaux) dans son PDRH.

Le tableau ci-après présente une synthèse des principales mesures qui peuvent être utilisées par le programme de développement rural en faveur du bien-être animal.

¹ RÈGLEMENT (CE) No 1698/2005 DU CONSEIL du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)



Animal & Société

Mesures du PDR	Article du RDR (règlement 1698/2005)	Description	Limite de la dépense	Mesures retenues par le PDRH (or Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique)
RESPECT DES NORMES (mesure 131)	Art.31	Soutien accordé aux agriculteurs en vue de les aider à s'adapter à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines du bien-être des animaux	10 000 € par exploitation/an pour une durée maximale de cinq ans	non
SERVICES DE CONSEIL AGRICOLE (mesures 114 et 115)	Art.24 (utilisation) et 25 (établissement)	- Créer des services de conseil agricole - Aider les agriculteurs à couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines du bien-être des animaux	Plafonné à 80 % des coûts éligibles avec un maximum de 1 500 € par service de conseil	non
BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX (mesure 215)	Art.40	Soutien aux agriculteurs qui souscrivent des engagements concernant le bien-être des animaux pour une durée minimale de cinq ans.	500 € par unité de gros bétail	non
INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (mesure 121)	Art.26	Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de contribuer à l'amélioration du bien-être des animaux	40% au maximum et, en ce qui concerne les zones défavorisées, 50% au maximum (pour les jeunes agriculteurs, ces pourcentages peuvent atteindre un maximum de 50% et, 60%).	oui

>>>>



Animal & Société

>>>>

QUALITÉ ALIMENTAIRE (mesure 132)	Art.32	Un soutien est accordé aux agriculteurs qui participent volontairement à des régimes de qualité communautaires ou nationaux, imposant des exigences de production spécifiques allant bien au-delà des normes commerciales courantes en termes de bien-être des animaux. Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien.	3000 € par exploitation/an pour une durée maximale de cinq ans	Oui : Label Rouge et Agriculture Biologique
Promotion des produits agricoles et denrées alimentaires de qualité (mesure 133)	Art.33	Soutien aux activités d'information, de promotion et de publicité des régimes de qualité. Doit informer sur la spécification des produits en matière de bien-être animal.	Le montant total du soutien est plafonné à 70 % du coût éligible de l'action	Oui : Label Rouge et Agriculture Biologique
Formation (mesure 111)	Art.21	Préparer les agriculteurs et les autres personnes engagées dans des activités agricoles à l'application de méthodes de production compatibles avec des normes applicables de bien-être des animaux		non

Tableau élaboré d'après des documents fournis par Eurogroup pour les animaux

Le Feader prévoit que des aides pour le bien-être animal peuvent être versées dans un certain nombre de cas :

- 1) Lorsque l'éleveur doit s'adapter à de nouvelles normes européennes en faveur du bien-être animal : ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un éleveur remplace des cages en batterie conventionnelles pour les poules pondeuses par des cages aménagées, ou lorsqu'un éleveur remplace des stalles individuelles pour les truies en gestation par des boxes collectifs.
- 2) Lorsque l'éleveur utilise des normes de bien-être animal qui vont au-delà des bonnes pratiques : ce peut être le cas, par exemple, lorsque un éleveur remplace le caillebotis intégral pour des porcs à l'engraissement par l'élevage sur paille ; lorsqu'un éleveur réduit les densités dans son élevage pour améliorer le bien-être des animaux ; lorsqu'un éleveur anesthésie des porcelets au moment de la castration ; lorsqu'un éleveur enrichit l'environnement des poulets de chair, par exemple en disposant des ballots de paille etc.
- 3) Lorsque l'éleveur s'engage dans un régime de qualité qui va au-delà des normes obligatoires : ce peut-être le cas, par exemple, lorsque l'éleveur s'engage dans une démarche telle que le Label Rouge ou l'Agriculture Biologique.





Animal & Société

→ La PMAF propose :

La PMAF demande à la France de consacrer une part plus importante des fonds de son plan de développement rural au bien-être animal. Nous estimons qu'un budget spécifique devrait être réservé au bien-être des animaux dans le prochain PDRH.

La PMAF souhaite que les fonds soient utilisés en priorité pour soutenir les éleveurs qui adoptent des normes significativement plus élevées que les normes réglementaires en faveur du bien-être animal. De telles normes¹ ont été définies au niveau européen par Eurogroup pour les animaux, fédération dont est membre la PMAF.

Les subventions pourraient être versées par exemple en priorité :

- aux éleveurs qui remplacent les cages conventionnelles pour les poules pondeuses par des élevages au sol ou en plein air ;
- aux éleveurs de truies qui remplacent les stalles pour les truies en gestation, par un élevage en groupe sur paille.

La PMAF souhaite que les directives poules pondeuses et poulets de chair ne soient plus exclues du principe de l'éco-conditionnalité et que le versement des subventions soit conditionné au respect des normes qu'elles définissent.

3.3. Privilégier la consommation de produits respectueux du bien-être des animaux lors des achats publics.

Le chantier 4 de la phase opérationnelle du Grenelle des animaux, intitulé Etat exemplaire, a prévu de rendre les pouvoirs publics exemplaires en termes de développement durable.

Parmi les objectifs de ce chantier, il est précisé « **Des achats publics éco-responsables** appellent une adaptation du code des marchés publics pour faire du critère environnemental un critère aussi important que le prix ».

La PMAF est d'avis que le bien-être animal fait partie intégrante du développement rural. L'association souhaite donc que les achats publics privilégient les produits d'origine animale qui proviennent d'élevages qui adoptent des normes de bien-être animal supérieures aux exigences réglementaires. Ceci peut se traduire, par exemple, en privilégiant l'achat d'œufs de poules élevées en plein air, de poulets fermiers élevés en liberté, d'animaux nés, élevés et abattus dans la même région etc. Il conviendrait également de définir ce que sont les normes supérieures de bien-être animal, car elles ne peuvent se limiter, par exemple, à des mesures plus strictes de prophylaxies ou d'amélioration des conditions d'ambiance dans les bâtiments d'élevage.

→ La PMAF propose :

La PMAF propose donc que le Code des marchés publics soit modifié pour intégrer le critère bien-être animal.

4. La mise en place de guides de bonnes pratiques

De nombreux pays se sont dotés de guides de bonnes pratiques destinés à veiller au bien-être des animaux d'élevage. La PMAF est favorable au développement de tels guides concernant les pratiques d'élevage, de transport et d'abattage. La PMAF souhaite toutefois que ces recommandations remplissent les objectifs suivants :

- Apporter une aide pour faciliter la compréhension de la réglementation en vigueur et favoriser sa bonne appli-

¹ Ces normes peuvent être téléchargées en anglais à l'adresse <http://www.eurogroupforanimals.org/consumers/pdf/eurogroupwelfarestandards.pdf>



Animal & Société

cation ;

- Préciser la réglementation lorsque celle-ci ne peut pas entrer dans un niveau de détail trop important ex : les porcelets âgés de moins de X semaines doivent être maintenus à une température de X ;
- Préciser la réglementation lorsque celle-ci est trop floue ex : préciser ce qui peut constituer un abri naturel satisfaisant ;
- Proposer un niveau de bien-être supérieur aux exigences minimales de la réglementation.

La PMAF ne souhaite qu'en aucun cas les Codes de bonne pratiques remplacent les évolutions réglementaires qui demeurent nécessaires.

Ces guides de bonnes pratiques ne doivent pas être figés et évoluer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des progrès techniques réalisés pour mieux prendre en compte le bien-être des animaux.

La réalisation de ces guides de bonne pratique pourrait être à l'initiative :

- d'un collectif réunissant les organisations professionnelles d'éleveurs (ex : ITAVI, Institut de l'élevage, Ifip-Institut du porc), associations de protection animale et scientifiques, représentant de l'administration etc.
- ou
- à l'initiative des seuls services du ministère de l'Agriculture.

L'expérience des autres pays en la matière est intéressante. Ainsi, le Canada a de nombreux guides de bonnes pratiques pour les animaux d'élevage et le transport qui sont très bien conçus. Ils sont consultables sur le site Internet du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage à l'adresse <http://www.nfacc.ca/Francais/code.aspx> Ils ont été développés par un collectif de parties concerné par les enjeux bien-être animal, dont des associations de protection animale.

Un autre exemple intéressant est celui du Royaume-Uni. Pour chaque espèce existe des codes de bonnes pratiques que l'on peut trouver à l'adresse :

<http://www.defra.gov.uk/animalh/welfare/farmed/on-farm.htm>

Au Royaume-Uni, la réglementation (Animal Welfare Act 2006) précise comment doivent être établis les codes de bonnes pratiques, comment ils doivent être révisés, approuvés et leurs conséquences juridiques. La réglementation britannique à ce sujet est annexée page 52.

En France, la PMAF tient à saluer les initiatives positives déjà prises en ce sens telles que la Charte des bonnes pratiques d'élevage développée par l'Institut de l'élevage.

→ La PMAF propose :

La PMAF souhaite que toutes les entreprises de l'industrie agro-alimentaire, les établissements de restauration collective, les chaînes de distribution etc. qui s'engagent sur une politique de développement durable et qui affirment prendre en compte le bien-être animal respectent au minimum les codes de bonnes pratiques qui, nous l'espérons, seront développés dans les années à venir en partenariat avec les associations de défense des animaux.

L'éducation, la formation et l'information

1. La formation des professionnels

Dans le cadre de la formation continue, la PMAF souhaite que soient développées et diversifiées les formations au bien-être animal. Cet effort doit en particulier être poursuivi auprès des personnels de sociétés de transport d'animaux, de ramassage de volailles, des éleveurs, des employés d'abattoirs, des vétérinaires, des biologistes et médecins etc.

Il apparaît aussi particulièrement important de former au bien-être animal ceux qui sont chargés de conseiller les éleveurs, et notamment les conseillers –bâtiments des chambres d'agriculture.

La PMAF souhaite également qu'un enseignement d'éthique animale figure obligatoirement au programme de formation de tous ceux qui, par leur métier, sont amenés à être en contact avec des animaux et/ou à les utiliser.

2. La formation dans les lycées agricoles

La formation d'un individu constitue certainement un élément essentiel des facteurs qui contribuent à l'élaboration de ses opinions. Or en matière agricole, bon nombre d'élèves des lycées agricoles n'ont été formés qu'au modèle productiviste. Cet état de fait limite ainsi singulièrement la liberté de choix de ces personnes lorsqu'elles souhaitent exercer elles-mêmes une activité agricole. Un enseignement républicain et démocratique se doit de porter à la connaissance des individus tous les aspects susceptibles de les éclairer sur la réalité d'un sujet. L'enseignement agricole se doit donc de porter à la connaissance des élèves toutes les méthodes d'exploitation agricole qui existent et qui sont représentatives de l'agriculture actuelle. Cette proposition aurait l'avantage de permettre aux élèves auxquels sont dispensés des formations agricoles de choisir en toute conscience l'agriculture vers laquelle ils souhaitent s'orienter.



La PMAF intervient dans de nombreux lycées agricoles

En particulier, l'enseignement agricole se doit de mieux inclure les nouvelles évolutions réglementaires en matière de bien-être animal, tant dans la formation des enseignants que des élèves.

Il importe également de renforcer la formation de ces derniers sur la manipulation des animaux, les attentes de la société à l'égard du bien-être animal, les opportunités commerciales que peut constituer une meilleure prise en compte du bien-être animal, l'éthologie de base etc.

3. Le bien-être animal dans les programmes scolaires

Parce que nous sommes tous usagers de produits animaux, et tous amenés à rencontrer et interagir avec des animaux dans notre vie (élevage, alimentation, animaux de compagnie, spectacles, biodiversité,...), il est légitime que chaque élève – futur citoyen - puisse avoir accès à un enseignement au bien-être animal au cours de son cursus scolaire.

Du point de vue de la PMAF, il est important que les enfants reçoivent, dès l'école primaire, mais aussi durant les cours d'éducation civique au collège, un enseignement au respect de l'animal en tant qu'être sensible. Cet enseignement doit leur apprendre qu'un animal est capable de souffrir, que l'on doit de se comporter d'une façon humaine à son égard, que son adoption est une source de joies mais aussi l'objet de devoirs. Cet enseignement doit viser à faire reculer





Animal & Société

les maltraitances d'animaux, les abandons, et, pour les élèves plus âgés, doit montrer la responsabilité morale dans les choix de consommation. Une attention particulière pourra être portée, par exemple, au décryptage des stratégies marketing dans le cadre de l'enseignement d'analyse de l'image.

Cet enseignement se devra d'accompagner chaque enfant dans sa capacité à encourager, par ses choix de consommation, une relation respectueuse avec les animaux et empreinte de responsabilité.

Pour les élèves de Terminale, les publications consacrées à l'éthique animale sont abondantes dans la pensée contemporaine. Elles s'inscrivent depuis l'Antiquité dans l'histoire de la philosophie et de la pensée. Leur étude peut être explicitement envisagée dans le cadre de l'enseignement de philosophie.

4. La formation des magistrats

Les écoles de magistrature et l'enseignement universitaire en droit doivent également intégrer des modules sur la réglementation protégeant les animaux, afin de permettre que soient mieux jugés les divers cas de maltraitance, trop souvent classés sans suite.

5. Les formations universitaires

FORMATION : quels circuits en bien-être animal ?

Devant l'importance croissante que revêt le bien-être animal en élevage sur le plan national et international, de nombreux jeunes et étudiants sont à la recherche de formations diplômantes dans le domaine du BEA. Les acteurs de l'élevage, les industriels de l'agro-alimentaire, les établissements de formation et les ONG de protection animale sont aussi à la recherche de personnels qualifiés dans le domaine du BEA. Si les rares formations universitaires en éthologie concernent peu les espèces domestiques, les formations en médecine vétérinaire ou en agronomie ne proposent aucune spécialisation en bien-être animal. De nombreux étudiants français partent ainsi suivre des formations à l'étranger, largement plus développées qu'en France.

Quelques exemples :

- L'Université d'Edimbourg (Ecosse) dispense un Master en **Bien-être animal et éthologie appliquée**, sous la direction du Dr. Christine Moinard (une française !),
- L'Université d'Utrecht (Pays-Bas) propose un Master en **Bien-être animal et éthologie**, sous la direction du Dr. Bart Houx,
- L'Académie vétérinaire de Hartpury (Grande-Bretagne) propose des formations diplômantes en **Bien-être animal et éthologie**,
- L'Université de Northhampton (Grande-Bretagne) propose un Master en **Bien-être animal et éthologie**,
- L'Université de Melbourne (Australie) propose un Master en **Bien-être animal**,
- L'Université de Guelph (CANADA) dispense un enseignement de Master en **Bien-être animal**.

La PMAF propose que soit mise en place une formation universitaire française sur les sciences du bien-être animal.

La recherche au bénéfice du bien-être animal

Une recherche sur le bien-être animal pour quoi faire ?

La PMAF pense que la recherche dans le domaine du bien-être animal est nécessaire pour :

- Identifier les besoins des animaux : comportementaux, sociaux ;
- identifier les problèmes de bien-être dans un contexte particulier : problèmes physiques (tels que des blessures, la fragilité des os chez les poules pondeuses élevées en batterie) ou physiologiques (symptômes de la mort subite chez les porcelets) ;
- identifier les pratiques qui peuvent être source de mal être (ex : ramassage des volailles, étourdissement des porcs à l'aide de CO₂) ;
- identifier les conditions environnementales optimales qui limitent l'apparition de maladie, de peur, de stress (ex : volume recommandé par animal ; intensité du bruit, etc.) ;
- apporter des éléments d'appréciation de la réglementation là où c'est nécessaire (éco-conditionalité).

La PMAF est-elle satisfaite des recherches sur le bien-être animal ?

A l'heure actuelle, la PMAF a le sentiment que la recherche française sur le bien-être animal a le plus souvent pour objectif de construire un argumentaire scientifique permettant de légitimer les pratiques existantes.

Quelle sont les nouvelles orientations que souhaite la PMAF pour la recherche sur le bien-être animal ?

La PMAF souhaite que les axes de recherche évoluent dans la direction suivante :

- Adapter les pratiques d'élevage aux besoins des animaux et non pas les animaux aux pratiques d'élevage (ex : coupe des queues des porcelets, coupe de la queue chez les vaches laitières) ;
- apporter des solutions aux problèmes techniques qui peuvent apparaître dans les méthodes d'élevage « alternatives » qui offrent le plus grand potentiel pour le bien-être des animaux (ex : mortalité due aux pattes brisées dans les élevages de poules en plein air ; augmentation de la mortalité chez les veaux élevés sur paille due à des ulcères ; écrasement des porcelets par les truies etc.) ;
- développer des alternatives à certaines pratiques douloureuses : castration à vif des porcelets, gavage ;
- recherches sur l'apport potentiel des technologies modernes pour le bien-être des animaux.

L'organisation de la recherche :

- La prise en compte complète de tous les paramètres : physiques, physiologiques, productivité, comportementaux etc. et notamment du taux de mortalité et de morbidité ;
- un plus grand recours à des éthologues (les physiologistes et zootechniciens dominent le monde de la recherche) ;
- la PMAF propose qu'un plan quinquennal de recherche sur le bien-être animal soit établi au niveau français, en concertation avec les associations de protection des animaux.

L'OMC et le bien-être animal

A compléter.

Conclusion

Tout comme le Grenelle de l'environnement, les rencontres Animal et société nécessite une seconde phase qui doit être une phase opérationnelle. La PMAF souhaite également la mise en place d'un plan d'action français pour le bien-être animal qui s'étendrait sur 5 ans.

L'exemple de la Norvège est un exemple en la matière. Ce pays a élaboré un plan norvégien d'action pour le bien-être des animaux. La version anglaise est consultable à l'adresse :

<http://www.regjeringen.no/en/dep/lmd/Documents/Reports-and-plans/Plans/2006/Norwegian-Action-Plan-on-Animal-Welfare.html?id=456113>

Annexe

L'ambiance dans les bâtiments d'élevage

Mesure de la qualité de l'air

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement. (Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux)

Les ancêtres de nos animaux d'élevage vivaient en plein air, dans des vastes espaces. Ceux que nous élevons ne sont donc pas adaptés pour vivre dans des bâtiments confinés et mal aérés ou de nombreux gaz nocifs peuvent rapidement s'accumuler. Ces gaz peuvent être à l'origine de graves problèmes respiratoires voir causer la mort des animaux. La quantité de poussière le taux d'humidité et les courants d'air peuvent également leur porter gravement préjudice.

Pour les maintenir en bonne santé, il est essentiel que la qualité de l'air dans les bâtiments soit surveillée et que les bâtiments soient correctement aérés.

Les gaz peuvent provenir de la respiration des animaux, de leur métabolisme (les ruminants produisent une quantité importante de gaz du fait de la fermentation dans leurs estomacs), et de la dégradation de leurs déjections.

Les gaz nocifs que l'on retrouve le plus souvent dans les bâtiments d'élevage sont le Dioxyde de Carbone, l'Amoniaque et l'Hydrogène sulfuré.

Il n'existe pas, dans la réglementation française et européenne protégeant les animaux, une valeur limite d'expositions aux gaz nuisibles ou incommodants que l'on peut trouver en bâtiment d'élevage. Dès lors, pour avoir des valeurs indicatives, il convient de se reporter aux informations citées sur ce sujet dans différents rapports du Comité scientifique vétérinaire pour la santé et le bien-être des animaux de la Commission européenne, indiquées dans le tableau ci-après.

Les seuils recommandés indiquent une valeur limite moyenne d'exposition, c'est-à-dire que les animaux peuvent être exposés à des concentrations de gaz plus élevées, mais pas sur une durée prolongée.

Les moyens de détection indiqués sont ceux que tout à chacun peut utiliser. Il existe toutefois des appareils sophistiqués qui permettent de faire des mesures très précises de la concentration de gaz dans l'atmosphère d'un bâtiment.

C'est surtout en hiver que l'on peut trouver des étables mal aérées, car les éleveurs ferment les ouvertures afin de protéger les animaux du froid. Cette mesure peut finalement être davantage préjudiciable aux animaux.



Animal & Société

Type de gaz	Origine dans les élevages	Conséquence	Moyen de détection	Seuil maximal recommandé
Dioxyde de Carbone CO ₂	La respiration des animaux et la combustion des appareils de chauffage ; fermentation dans les zones de stockage des effluents d'élevage	Asphyxiant à fortes concentration	Le dioxyde de carbone est inodore, incolore et plus lourd que l'air. Provoque des maux de tête, l'accélération de la respiration, des nausées, des vomissements et la perte de conscience. L'atmosphère devient suffocante, du fait d'un appauvrissement de l'air en oxygène	De 0,3% à 0,5% (5000 ppm) ⁴ 3000 ppm pour les porcs ²
Ammoniac NH ₃	Résulte principalement de la transformation de l'urée présente dans les urines et de la décomposition des fèces.	Fortes irritations des muqueuses, des voies respiratoires et des yeux, pouvant causer la perte éventuelle de la vue. Dermatites, brûlures et inflammations de la peau	Gaz incolore à odeur piquante plus léger que l'air. Est détecté par l'homme à 5ppm et est perçu comme une odeur forte à 10 ppm. Provoque toux, sensation de brûlure, respiration sifflante, souffle court, la migraine, la nausée et finalement l'évanouissement	10 ppm pour les porcs et les bovins ⁵ et ³ 25 ppm ^{4 et 5} pour les poules pondeuses et les poulets de chair
Sulfure d'hydrogène H ₂ S	Décomposition anaérobie des fèces et de l'urine. On peut trouver une forte concentration de ce gaz dans les zones de stockage des effluents d'élevage, lorsqu'elles sont remuées.	Asphyxiant à forte concentration (environ 700 ppm) ³	Gaz incolore, plus lourd que l'air, à l'odeur fétide d'œufs pourris. Est perçu par l'homme à un seuil très faible (0,02 à 0,1ppm). L'odorat est anesthésié à forte concentration (100ppm).	5 ppm pour les veaux ⁶ Pour les porcs 0,5 ppm ²

La qualité de l'air en bâtiment peut être altérée par de nombreux autres gaz. A titre d'exemple, dans un élevage de veaux, des traces de 136 autres gaz sont susceptibles d'être trouvées⁶.

ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³)

1 Standard for the Microclimate inside animal transport Road vehicles, Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare 8/12/1999.

2 The welfare of intensively kept pigs-Scientific Veterinary Committee 30/09/1997

3 The welfare of Cattle kept for Beef Production-Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare 25/0/01

4 Report on the welfare of laying hens- Scientific Veterinary Committee 30/10/1996

5 The welfare of Chickens kept for meat production (Broilers)- Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare 21/03/2000

6 The risks of poor welfare in intensive calf farming systems- EFSA 24/05/2006



La poussière

Les particules de poussière peuvent provenir de la nourriture, de l'urine, des déjections, des particules de peau, de plumes ou de poils, des acariens, d'insectes, de la litière, du pollen, de levures, de champignons et de bactéries.

Un taux élevé de poussière est un problème pour l'animal mais aussi pour l'éleveur. Un taux élevé de poussière peut irriter les voies respiratoires (ex : inflammation des bronches) et donc réduire la résistance aux maladies. De plus, les particules de poussières peuvent aussi faire office de disséminateur pathogène (Salmonellose, E.Coli, etc.).

La poussière est constituée de fractions de particules de poussière, qui sont en suspension dans l'atmosphère et dont le diamètre peut varier. L'article R232-5-1 du code du travail donne une définition des poussières : « est considérée comme « poussière » toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètre ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde. Les poussières ainsi définies sont appelées « poussières totales ». Pour référence, 100 micromètres correspondent au diamètre 1/7 d'un cheveu humain.

Les poussières de cette taille sont susceptibles d'être arrêtées par les narines, mais peuvent irriter le nez et la gorge. On parle de poussière inhalable.

Des particules de poussière de plus petite taille sont susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires. On parle de poussière alvéolaire. Elles peuvent endommager la trachée et les membranes muqueuses et transporter tout au long de leur parcours des bactéries (ex : staphylocoques/Streptocoque), des endotoxines (substances toxiques sécrétées par les bactéries) et des virus.

Le code du travail français (art 232 .5.5) limite la quantité de poussière totale et alvéolaire à respectivement 10 mg/m³ et 5mg/m³ (Valeur limite moyenne d'exposition sur une durée de 8 heures).

Pour le moment, la réglementation française protégeant les animaux ne précise pas la quantité maximale de poussière que l'on peut trouver dans les bâtiments d'élevage. Il ne fait aucun doute qu'il serait préjudiciable à des animaux d'être exposés à une quantité de poussière plus élevée que celles définies dans le Code du Travail.

Evaluation de la quantité de poussière

La quantité de poussière se mesure simplement en évaluant l'opacité et la visibilité dans le bâtiment.

L'opacité est le degré auquel la qualité ou l'état d'un corps réduit le passage de la lumière ou obscurci la perception d'un objet en arrière plan. L'opacité est exprimée numériquement de 0% (transparent) à 100% (opaque). Elle est généralement mesurée par une modification de l'intensité de la luminosité d'une lampe torche sur une distance connue.

Outre l'usage d'appareils sophistiqués (ex : opacimètre), à l'œil nu, on peut percevoir si la quantité de poussière est élevée en observant les rayons lumineux qui pénètrent via les ouvertures du bâtiment sur l'extérieur.

La visibilité est la distance maximale à laquelle l'œil humain est en mesure de distinguer un objet par rapport à son arrière plan. La capacité à voir un objet dépend de la différence de contraste et de luminance entre l'objet et son arrière plan. La différence de luminosité doit être d'au moins 2% pour que l'œil humain soit en mesure de distinguer un objet.⁷

Des appareils, par exemple des diffractomètres, permettent de mesurer la visibilité. A l'œil nu, on peut par exemple essayer de distinguer des objets qui se trouvent à l'autre extrémité du bâtiment.

La quantité de poussière qui s'est déposée sur les surfaces planes du bâtiment est aussi un bon indicateur.

Une bonne ventilation est indispensable pour limiter la quantité de poussière ainsi que le maintien d'un taux d'humidité tel que recommandé ci-après.

⁷ British Columbia Ministry of Agriculture Food and Fisheries-Farm nuisance dust January2004.



Animal & Société

Un élevage avec 1 000 cochons à l'engraissement produit 512Kg/an de poussière.

L'humidité de l'air

Pour le confort des animaux, il est important de maintenir un taux d'humidité convenable dans les bâtiments. L'air ne doit être ni trop sec, ni trop humide.

Le taux d'humidité doit être maintenu entre 50% et 80%.

Ce n'est pas toujours chose aisée car la présence d'animaux dans un bâtiment peut considérablement humidifier l'atmosphère. Cette humidité provient de leur respiration, de leur transpiration, de leurs fèces et de l'urine. Une quantité importante d'humidité peut également provenir des abreuvoirs, des fuites d'eau, des eaux de lavage et de l'air extérieur.

A titre d'exemple, une vache laitière de 750 kg qui a une production de 40kg de lait/j rejette 14l/eau/j⁸. Une chèvre évapore 1,5L à 2L/eau/jour, à cela s'ajoutant l'urine qui s'évapore des litières⁹. Le taux d'humidité dans un bâtiment augmente donc rapidement en fonction du nombre d'animaux qui s'y trouvent.

Un air trop sec favorisera la formation de poussière et offrira un terrain propice à la prolifération de microorganismes nocifs. Il asséchera les voies respiratoires et les membranes muqueuses qu'il prédisposera à des infections.

Un air chaud et très humide favorisera également la prolifération de microbes, de bactéries, de moisissures (qui peuvent dégager des toxines) et par conséquent exposera davantage les animaux à des risques d'infections telles que, par exemple, des pneumonies ou des mammités.

De plus, l'humidité peut se condenser au plafond puis les gouttes qui se forment tomber sur le pelage des animaux, les rendant ainsi bien plus sensibles aux courants d'air.

Un air chaud et humide limite également la capacité des animaux à transpirer, ce qui peut créer un réel stress les animaux rencontrant plus de difficultés pour maintenir leur température dans la zone d'homéothermie.

Le taux relatif d'humidité peut être mesuré à l'aide d'un hygromètre.

Un air trop sec peut-être remarqué du fait d'une quantité excessive de poussière.

Un air trop humide peut être constaté en observant la condensation qui se forme sur les murs ou les surfaces plus froides que l'air ambiant, par la présence de moisissures ou de pourritures, de corrosion sur les surfaces métalliques, de litières très humides, d'animaux au pelage mouillé etc.

Le taux d'humidité dans un bâtiment peut être contrôlé grâce à une ventilation efficace.

Les courants d'air



« Les courants d'air surviennent lorsqu'une partie de l'animal est heurtée par un déplacement d'air qui a une vitesse plus élevée que celle de l'air ambiant et qui a une température substantiellement inférieure à l'air ambiant, ce qui conduit à une sensation de froid et à une réaction physiologique dans ce corps en particulier. Les courants d'air peuvent être préjudiciables au bien-être des animaux et provoquer des maladies lorsqu'ils continuent et que les animaux ne peuvent pas les éviter, par exemple lorsqu'ils sont attachés ».

Animal & Société

Il est important que les bâtiments soient correctement ventilés afin de permettre une bonne évacuation de l'air vicié, mais dans le même temps, les animaux ne doivent pas être exposés à des courants d'air, sauf en été, un léger courant d'air pouvant alors être parfois bénéfique.

Pour limiter les courants d'air, les ouvertures du bâtiment par lesquelles se font les entrées d'air devraient se situer à environ deux mètres de hauteur au-dessus des animaux.

Des ouvertures devraient également être prévues au plafond du bâtiment, afin de permettre à l'air chaud, chargé d'humidité, de poussière et de gaz de s'évacuer.

Des filets brise-vent ou des bardages en bois ajourés peuvent être placés sur les ouvertures vers l'extérieur afin de réduire la vitesse du vent qui entre dans le bâtiment.

Rappelons que les animaux peuvent généralement supporter des basses températures, mais à condition qu'ils ne soient pas exposés à des courants d'air.

Les chambres d'agriculture peuvent assister les éleveurs dans l'aménagement des bâtiments d'élevage et leur proposer des solutions pour améliorer les conditions d'ambiance pour un meilleur confort des animaux.

La vitesse de l'air au niveau des animaux devrait être comprise entre 0,1m/s (0,36km/h) (en hiver) et 0,6m/s (2,16km/h) (en été). Les animaux ne devraient pas être exposés de façon prolongée à une vitesse de vent supérieure. Une litière confortable, telle que de la paille, peut aider les animaux à se protéger des courants d'air.

Les jeunes animaux sont plus sensibles que les adultes aux courants d'air. A titre d'exemple, en hiver, la vitesse d'air recommandée pour des moutons adultes est de 0,5m/s, alors qu'elle est de 0,25m/s pour des agneaux.



Les animaux exposés aux courants d'air dans un bâtiment évitent les zones les plus exposées, se couchent contre les parois ou les mangeoires, se serrent les uns contre les autres etc.

Une personne peut identifier des flux d'air important grâce à son propre ressenti. On peut également identifier les courants d'air à l'aide de fumigènes, ou en mesurant la vitesse du vent à l'aide d'un anémomètre.

Les volumes

Pour maîtriser l'ambiance dans les bâtiments, le volume dont disposent les animaux est également un aspect important. Les animaux doivent disposer d'une surface suffisante au sol, mais également d'assez d'espace au dessus et autour d'eux. Ceci permet une meilleure ventilation et contribue à limiter la concentration de microorganismes dans l'air. De nombreuses études scientifiques ont démontré que les maladies respiratoires sont plus fréquentes et les taux de mortalité plus élevés lorsque les animaux sont maintenus dans un faible volume.

La réglementation protégeant les animaux précise, pour certaines espèces, la surface dont ils doivent disposer au sol ($m^2/animal$). Elle ne précise pas une norme chiffrée de volume/animal (m^3). Les organisations professionnelles font des recommandations à ce sujet.



Jusqu'à l'âge de 6 semaines, il est recommandé de prévoir $6m^3/veau$.



L'éclairage dans les bâtiments

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux (Annexe 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux).

Depuis la nuit des temps, la vie des hommes et des animaux est rythmée par un cycle répétitif jour/nuit, qui s'écoule sur une durée précise de 24 heures (rythmes circadiens). Il en résulte des rythmes biologiques qui sont réglés par une horloge interne, qui se trouve dans notre cerveau. Ainsi, les animaux diurnes sont-ils au mieux de leur forme en pleine journée, physiquement et intellectuellement (accélération du rythme cardiaque, plus grande force musculaire, meilleure attention etc.) tandis que la nuit, leur corps est au repos et se livre à d'autres fonctions.

La lumière perçue joue un rôle important et est à l'origine de processus hormonaux qui contribuent à régler ces rythmes biologiques.

L'exposition des animaux à des périodes alternées d'éclairage et d'obscurité contribue à leur bien-être.

Un éclairage suffisant permet aux animaux de se déplacer, d'avoir des contacts sociaux, et de synthétiser la vitamine D qui fixe le calcium permettant ainsi un bon développement du squelette.

Le flux lumineux est également un élément important. S'il n'est pas assez puissant, les animaux ne pourront voir. La réglementation exige que l'éclairage des porcs soit d'au moins 40 lux, 8 heures/jour. Hélas, elle n'apporte pas une norme chiffrée pour l'éclairage des autres espèces. Cela étant dit, l'éclairage doit permettre au minimum à tous les animaux de voir et d'être vus distinctement.

Les animaux et notamment les volailles, exposés en permanence à une lumière artificielle, peuvent souffrir de troubles oculaires et d'immunodépression.

Le bruit

Les bruits continus ainsi que tout bruit constant ou soudain devraient être évités. Ces bruits peuvent effrayer les animaux et être sources de stress.

Pour limiter la pollution sonore venant de l'extérieur, l'emplacement des bâtiments d'élevage devrait être soigneusement choisi. De plus, il faut être vigilant par rapport à l'impact sonore que peuvent avoir les ventilateurs, les distributeurs d'aliments, les interventions nécessitées par l'entretien des bâtiments etc.

Concernant les porcs, la réglementation précise que dans la partie où ils sont élevés, les niveaux de bruit continu atteignant 85dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain. A titre indicatif, un véhicule lourd roulant à 80km/h sur une autoroute, entendu à 10m, produit un bruit de 90dB.

Hélas, la réglementation n'apporte pas une norme chiffrée pour les autres espèces.

- (4) If, within the 40-day period, neither House resolves not to approve a draft laid under subsection (2), the Secretary of State shall issue (or revise) the code in the form of the draft.
- (5) A code (or revised code) shall come into force on such day as the Secretary of State may by order appoint.
- (6) Subsection (3) does not prevent a new draft of a code (or revised code) from being laid before Parliament.
- (7) An order under subsection (5) may include transitional provision or savings.
- (8) In this section, “the 40-day period”, in relation to a draft laid under subsection (2), means—
- (a) if the draft is laid before the Houses on different days, the period of 40 days beginning with the later of the two days, and
 - (b) in any other case, the period of 40 days beginning with the day on which the draft is laid before each House,
- no account being taken of any period during which Parliament is dissolved or prorogued or during which both Houses are adjourned for more than four days.

16 Making of codes of practice: Wales

- (1) Where the National Assembly for Wales proposes to issue (or revise) a code of practice under section 14, it shall—
- (a) prepare a draft of the code (or revised code),
 - (b) consult about the draft such persons appearing to it to represent any interests concerned as it considers appropriate, and
 - (c) consider any representations made by them.
- (2) The Assembly may issue (or revise) a code either in the form of the draft prepared under subsection (1)(a) or with such modification as it thinks fit.
- (3) A code (or revised code) shall come into force in accordance with its provisions.
- (4) A code (or revised code) may include transitional provision or savings.

17 Revocation of codes of practice

- (1) The appropriate national authority may by order revoke a code of practice issued by it under section 14.
- (2) An order under subsection (1) may include transitional provision or savings.
- (3) Before making an order under subsection (1), the appropriate national authority shall consult such persons appearing to the authority to represent any interests concerned as the authority considers appropriate.
- (4) Subsection (3) does not apply in relation to an order revoking a code of practice in connection with its replacement by a new one.



- (8) The appropriate national authority may by regulations repeal any of the following enactments (which impose licence or registration requirements in relation to activities involving animals) –
 - (a) section 1(1) of the Performing Animals (Regulation) Act 1925 (c. 38);
 - (b) section 1(1) of the Pet Animals Act 1951 (c. 35);
 - (c) section 1(1) of the Animal Boarding Establishments Act 1963 (c. 43);
 - (d) section 1(1) of the Riding Establishments Act 1964 (c. 70);
 - (e) section 1(1) of the Breeding of Dogs Act 1973 (c. 60).
- (9) Before making regulations under this section, the appropriate national authority shall consult such persons appearing to the authority to represent any interests concerned as the authority considers appropriate.
- (10) Schedule 1 (which makes provision about regulations under this section) has effect.

Codes of practice

14 Codes of practice

- (1) The appropriate national authority may issue, and may from time to time revise, codes of practice for the purpose of providing practical guidance in respect of any provision made by or under this Act.
- (2) The authority responsible for issuing a code of practice under subsection (1) shall publish the code, and any revision of it, in such manner as it considers appropriate.
- (3) A person's failure to comply with a provision of a code of practice issued under this section shall not of itself render him liable to proceedings of any kind.
- (4) In any proceedings against a person for an offence under this Act or an offence under regulations under section 12 or 13 –
 - (a) failure to comply with a relevant provision of a code of practice issued under this section may be relied upon as tending to establish liability, and
 - (b) compliance with a relevant provision of such a code of practice may be relied upon as tending to negative liability.

15 Making and approval of codes of practice: England

- (1) Where the Secretary of State proposes to issue (or revise) a code of practice under section 14, he shall –
 - (a) prepare a draft of the code (or revised code),
 - (b) consult about the draft such persons appearing to him to represent any interests concerned as he considers appropriate, and
 - (c) consider any representations made by them.
- (2) If following consultation under subsection (1) the Secretary of State decides to proceed with a draft (either in its original form or with such modifications as he thinks fit), he shall lay a copy of it before Parliament.
- (3) If, within the 40-day period, either House of Parliament resolves not to approve a draft laid under subsection (2), the Secretary of State shall take no further steps in relation to it.

Animal & Société

